



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-319

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-04-00013 - 2026-06 Décision GCS Impact + convention (39 pages)	Page 4
R32-2026-05-05-00020 - Décision attributive de financement N° 2026-179 au titre du FIR à l'Association des Médecins de Saint Omer. (2 pages)	Page 43
R32-2026-05-05-00022 - Décision attributive de financement N° 2026-180 au titre du FIR à l'Association des Médecins Généralistes de la Maison Médicale de Seclin. (2 pages)	Page 45
R32-2026-05-05-00023 - Décision attributive de financement N° 2026-181 au titre du FIR à l'Association pour la Permanence des Soins Ambulatoires du Douaisis. (2 pages)	Page 47
R32-2026-05-05-00024 - Décision attributive de financement N° 2026-182 au titre du FIR à Nor Assistance Médicale Urgente de Roubaix. (2 pages)	Page 49
R32-2026-05-05-00025 - Décision attributive de financement N° 2026-183 au titre du FIR aux Urgences Médicales des Flandres. (2 pages)	Page 51
R32-2026-05-05-00019 - Décision attributive de financement N° 2026-184 au titre du FIR à l'Association des Médecins Libéraux Développement Réseaux de LILLE. (2 pages)	Page 53
R32-2026-05-05-00021 - Décision attributive de financement N° 2026-185 au titre du FIR à PDSA TOURCOING. (2 pages)	Page 55
R32-2026-05-18-00015 - Décision attributive de financement N° 2026-186 au titre du FIR à l'Association des Médecins du Béthunois et Environs. (2 pages)	Page 57
R32-2026-05-18-00014 - Décision attributive de financement N° 2026-187 au titre du FIR à Perspectives contre le cancer. (2 pages)	Page 59

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord / Service réglementation et contrôle des activités maritimes

R32-2026-07-31-00003 - AR 141-2026 - Fixant les conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 1er août au 31 octobre 2026 (7 pages)	Page 61
---	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-08-04-00006 - Contrôle des structures opération libre EARL DHAINE JF (6 pages)	Page 68
R32-2026-08-04-00008 - Contrôle des structures Opération libre GOMBERT Samuel (2 pages)	Page 74
R32-2026-08-04-00009 - Contrôle des structures Rescrit BENOIT Nicolas (2 pages)	Page 76
R32-2026-08-04-00010 - Contrôle des structures Rescrit EARL DELVART MICHEL ET OLIVIER (5 pages)	Page 78
R32-2026-08-04-00004 - Contrôle des structures Rescrit EARL LEIGNEL (2 pages)	Page 83
R32-2026-08-04-00005 - Contrôle des structures Rescrit LELEU Didier (2 pages)	Page 85
R32-2026-08-04-00007 - Contrôle des structures Rescrit PRONIER Alice (4 pages)	Page 87
R32-2026-08-04-00003 - Contrôle des structures Rescrit SCEA GAMOT (2 pages)	Page 91

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2026-07-08-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément des conservatoires à rayonnement régional d'Amiens et de Lille et des conservatoires à rayonnement départemental d'Arras et de Tourcoing à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité théâtre (2 pages)	Page 93
R32-2026-07-08-00008 - Arrêté préfectoral portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Lille et des conservatoires à rayonnement départemental de Roubaix et de Tourcoing à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité musique (2 pages)	Page 95

R32-2026-07-08-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Lille et du conservatoire à rayonnement départemental de Roubaix à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant, dans la spécialité danse (2 pages)	Page 97
R32-2026-07-08-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément du conservatoire à rayonnement régional d'Amiens à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité art de la marionnette (2 pages)	Page 99
R32-2026-07-08-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément du conservatoire à rayonnement régional d'Amiens à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité musique (2 pages)	Page 101
Région académique - rectorat de LILLE /	
R32-2026-08-04-00012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat (4 pages)	Page 103
Région académique Hauts-de-France /	
R32-2026-08-04-00014 - Arrêté portant délégation de signature par le secrétaire général de la région académique Hauts-de-France par intérim (4 pages)	Page 107
R32-2026-08-04-00011 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens (2 pages)	Page 111
Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /	
R32-2026-08-04-00015 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai d'achèvement d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2018 - EJ n° 2102481298 (2 pages)	Page 113

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2026-188**

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « PLATEAU D'IMAGERIE MÉDICALE MUTUALISÉ IMPACT »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-21 et L. 162-22 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu la convention constitutive du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé IMPACT » signée le 22 mai 2026 par les représentants légaux de chacun des membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé IMPACT », figurant en annexe, est approuvée.

Article 2 – L'objet du groupement est de porter, encadrer et organiser la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé au sens de l'article L.6122-15 du code de la santé publique.

Article 3 – Le siège du groupement est situé au CHU Amiens-Picardie, 1 rond-point du professeur Cabrol, 80054 AMIENS Cedex 1.

Article 4 – Les membres composant le groupement sont :

Le centre hospitalo-universitaire CHU Amiens-Picardie ;
Le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye ;
Le centre hospitalier de Doullens ;
Le centre hospitalier d'Abbeville ;
Le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;
Le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise ;
Le centre hospitalier de Beauvais ;
Le centre hospitalier de Clermont de l'Oise ;
Le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon ;
Le centre hospitalier de Saint-Quentin ;
Le centre hospitalier de Péronne ;

Le centre hospitalier de Chauny ;
Le centre hospitalier de Laon ;
Le centre hospitalier de Hirson ;
Le centre hospitalier de Guise ;
Le centre hospitalier de Ham ;
Le centre hospitalier de Soissons ;
Le centre hospitalier de Château-Thierry.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et notifié à l'administrateur du groupement.

Fait à Lille, le 04 août 2026

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Yann-Gaël Amghar

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE

« Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) IMPACT »

PRÉAMBULE

Discipline transversale au cœur de l'ensemble des filières de soins, l'imagerie médicale hospitalière est confrontée à un défaut majeur d'attractivité et à une pénurie croissante de ressources humaines médicales. Les difficultés à pourvoir les postes de radiologues et à fidéliser les praticiens se traduisent concrètement par une organisation contrainte pour la Permanence des Soins (PDS) et par une limitation de l'activité programmée, pénalisant directement l'accès aux soins des populations.

Afin de sécuriser la permanence et la continuité des soins en imagerie médicale, d'améliorer l'accès au diagnostic et aux soins pour les populations du territoire, de favoriser la qualité et la pertinence des prises en charge et de mutualiser des ressources médicales devenues rares en radiologie, les établissements publics de santé du Sud des Hauts-de-France ont décidé de s'engager dans une coopération étroite dans ce domaine.

Cette coopération s'inscrit pleinement :

- Dans le Projet Régional de Santé 2023-2028 des Hauts-de-France et notamment dans l'objectif général 17 de l'objectif général 3 « Améliorer l'accès à l'imagerie médicale, aux soins critiques et aux soins palliatifs » de l'orientation stratégique n°4 ;
- Dans les orientations stratégiques des Projets Médicaux Partagés des Groupements Hospitaliers de Territoire du Sud des Hauts-de-France, qui posent la nécessité de consolider le maillage territorial et l'offre de soins en imagerie ;
- Dans la démarche de renforcement de la stratégie de groupe public au service de la continuité, de la permanence et de la pertinence des soins.

À l'issue de réflexions engagées dès avril 2024, conduites conjointement par les chefs de service d'Imagerie et les Directions des établissements concernés, les partenaires ont décidé de constituer un plateau d'imagerie médicale mutualisé tel que prévu par l'article L. 6122-15 du code de la santé publique.

Ce dispositif a vocation à renforcer l'offre publique d'imagerie médicale en permettant la mutualisation de l'ensemble des moyens disponibles (vacations, personnels médicaux et non médicaux, équipements, permanence des soins, etc.) et à optimiser les pratiques et les organisations dans un modèle véritablement multilatéral.

Sont parties au Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé :

- Le Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie ;
- Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;
- Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer (CHAM) ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye ;
- Le Centre Hospitalier de Doullens ;
- Le Centre Hospitalier de Saint-Quentin ;
- Le Centre Hospitalier de Péronne ;
- Le Centre Hospitalier de Chauny ;
- Le Centre Hospitalier de Laon ;
- Le Centre Hospitalier de Guise ;

- Le Centre Hospitalier de Hirson ;
- Le Centre Hospitalier de Ham ;
- Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
- Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ;
- Le Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) ;
- Le Centre Hospitalier de Soissons ;
- Le Centre Hospitalier de Château-Thierry.

Les partenaires ont convenu que le Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisée sera porté et exploité par un groupement de coopération sanitaire de droit public, permettant notamment la mise à disposition de personnels et la constitution d'équipes médicales communes. Chaque établissement conserve toutefois la faculté d'adapter son niveau de participation en fonction de ses besoins et des choix de ses équipes.

Le groupement portera, encadrera et exploitera un dispositif territorial de télé-radiologie qui permettra aux radiologues des établissements participants de réaliser des interprétations à distance dans l'intérêt de l'ensemble des établissements publics de santé du territoire, membres du Groupement.

Le dispositif promu devrait ainsi permettre d'optimiser l'utilisation des ressources et des compétences avec, pour le patient, un accès à l'expertise radiologique en tout point du territoire, aussi bien dans le cadre des urgences et de la permanence des soins que dans les activités programmées. Il vise également à renforcer l'attractivité des emplois médicaux des établissements publics de santé, en offrant aux praticiens l'opportunité de réaliser des activités supplémentaires au sein du service public.

Surtout, il sera de nature, grâce à une imagerie partagée et sécurisée, à harmoniser les pratiques professionnelles, à garantir une validation exigeante des demandes d'examens, à partager des protocoles communs et à optimiser et valoriser l'utilisation du temps médical par une mutualisation des compétences en radiologie dont la rareté est connue.

C'est dans ce contexte et ces objectifs que les parties ont décidé de constituer le présent Groupement de Coopération Sanitaire.

Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, L. 6122-15 et R 6133-1 à R. 6133-30 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'appel à projets en vue de la constitution de plateaux d'imagerie médicale mutualisés (PIMM) dans les Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France par un arrêté DOS-PAC-N°2026-184 du 13 mai 2026 ;

Vu la décision du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie après concertation du Directoire en date du 07 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie en date du 07 avril 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye après concertation du Directoire en date du 11 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye en date du 12 mai 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Doullens après concertation du Directoire en date du 09 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Doullens en date du 09 avril 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville après concertation du Directoire en date du 29 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Abbeville en date du 29 avril 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer après concertation du Directoire en date du 12 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer en date du 12 mai 2026 ;

Vu la décision du directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise après concertation du Directoire en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise en date du 02 février 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Beauvais après concertation du Directoire en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Beauvais en date du 27 janvier 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise après concertation du Directoire en date du 17 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise en date du 17 mars 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon après concertation du Directoire en date du 11 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon en date du 11 février 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin après concertation du Directoire en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Quentin en date du 02 avril 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Péronne après concertation du Directoire en date du 04 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Péronne en date du 04 mars 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Chauny après concertation du Directoire en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Chauny en date du 30 mars 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Laon après concertation du Directoire en date du 13 février 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Laon en date du 16 mars 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Hirson après concertation du Directoire en date du 09 février 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Hirson en date du 02 février 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Ham après concertation du Directoire en date du 26 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Ham en date du 19 mars 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Guise après concertation du Directoire en date du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Guise en date du 23 mars 2026 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de Soissons après concertation du Directoire en date du 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Soissons en date du 10 mars 2026 ;

Vu la décision du directeur par intérim du Centre Hospitalier de Château-Thierry après concertation du Directoire en date du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Château-Thierry en date du 03 mars 2026 ;

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I. CONSTITUTION

Article 1 - Création

Il est constitué :

ENTRE

Pour le GHT Somme Littoral Sud

Le Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie

Etablissement public de santé

FINESS juridique 800006124

Dont le siège est 1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol à (80054) Amiens Cedex 1

Représenté par son directeur général, Monsieur Didier RENAUT, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye

Etablissement public de santé

FINESS juridique 800000085

Dont le siège est 25, rue Amand de Vienne à (80500) Montdidier

Représenté par son directeur, Monsieur Didier RENAUT, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de Doullens

Etablissement public de santé

FINESS juridique 800000069

Dont le siège est rue de Routequeue, BP 90031 à (80600) Doullens

Représenté par son directeur, Monsieur Didier RENAUT, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier d'Abbeville

Etablissement public de santé

FINESS juridique 800000028

Dont le siège est 43, rue de l'Isle à (80142) Abbeville cedex

Représenté par son directeur, Madame Hélène DERUDDRE, dûment habilitée à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Etablissement public de santé

FINESS juridique 620103432

Dont le siège est Rang du Fliers, 140 chemin départemental 191 - CS 70008 à (62180) Rang-du-Fliers

Représenté par son directeur, Monsieur Cédric PONTON, dûment habilité à cet effet

Pour le GHT Oise Sud

Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Etablissement public de santé

FINESS juridique 600101984

Dont le siège est Boulevard Laennec à (60100) Creil

Représenté par son directeur, Monsieur Pascal RIO, dûment habilité à cet effet

Pour le GHT Oise Ouest et Vexin

Le Centre Hospitalier de Beauvais

Etablissement public de santé

FINESS juridique 600100713

Dont le siège est Avenue Leon Blum BP 40319 à (60021) Beauvais cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Patrick DENIEL, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de Clermont-de-l 'Oise

Etablissement public de santé

FINESS juridique 600100648

Dont le siège est rue Frédéric Raboisson, BP 40024 à (60607) Clermont-de-l 'Oise Cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Patrick DENIEL, dûment habilité à cet effet

Pour le GHT Oise Nord Est

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Etablissement public de santé

FINESS juridique 600100721

Dont le siège est 8 avenue Henri Adnot, BP 50029 à (60321) Compiègne cedex

Représenté par son directeur, Madame Catherine LATGER, dûment habilitée à cet effet

Pour le GHT Aisne-Nord Haute-Somme

Le Centre Hospitalier de Saint-Quentin

Etablissement public de santé

FINESS juridique 020000063

Dont le siège est 1, avenue Michel de l'Hospital BP 608 à (02321) Saint-Quentin cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Christophe BLANCHARD, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de Péronne

Etablissement public de santé

FINESS juridique 800000093

Dont le siège est Place du Jeu de Paume BP 90079 à (80201) Péronne Cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Christophe BLANCHARD, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de Chauny

Etablissement public de santé

FINESS juridique 020000287

Dont le siège est 94, rue des Anciens Combattants d'AFN et TOM à (02303) Chauny cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Christophe BLANCHARD, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de Laon

Etablissement public de santé

FINESS juridique 020000253

Dont le siège est rue Marcelin Berthelot à (02001) Laon cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Julien DUPAIN, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de Hirson

Etablissement public de santé

FINESS juridique 020004495

Dont le siège est 40, rue aux Loups (02500) Hirson cedex

Représenté par son directeur, Madame Christine DEHOUX, dûment habilitée à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de Guise

Etablissement public de santé

FINESS juridique 020000022

Dont le siège est 858, rue des Docteurs Devillers à (02120) Guise cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Christophe BLANCHARD, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier de Ham

Etablissement public de santé

FINESS juridique 800000275

Dont le siège est 56, rue de Verdun à (80400) Ham cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Christophe BLANCHARD, dûment habilité à cet effet

Pour le GHT Sud-Axonais, Public, des Hauts-de France et Inter-Régional (SAPHIR)**Le Centre Hospitalier de Soissons**

Etablissement public de santé

FINESS juridique 020000261

Dont le siège est 46, avenue du Général de Gaulle à (02209) Soissons cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Eric LAGARDERE, dûment habilité à cet effet

ET

Le Centre Hospitalier Jeanne de Navarre (Château-Thierry)

Etablissement public de santé

FINESS juridique 020004404

Dont le siège est route de Verdilly B.P. 10179 à (02405) Château-Thierry Cedex

Représenté par son directeur par intérim, Monsieur Eric LAGARDERE, dûment habilité à cet effet

Un groupement de coopération sanitaire (ci-après dénommé « Groupement ») de moyens de droit public régi par les articles L. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur, par la présente convention et le règlement intérieur.

Le Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie ; le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye ; le Centre Hospitalier de Doullens ; le Centre Hospitalier d'Abbeville ; Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer ; Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ; le Centre Hospitalier de Beauvais ; le Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise ; Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ; le Centre Hospitalier de Saint-Quentin ; le Centre Hospitalier de Péronne ; le Centre Hospitalier de Chauny ; le Centre Hospitalier de Laon ; le Centre Hospitalier de Hirson, le Centre Hospitalier de Guise, le Centre Hospitalier de Ham, le Centre Hospitalier de Soissons et le Centre Hospitalier de Château-Thierry sont collectivement désignés les « membres ».

Article 2 - Dénomination

La dénomination du Groupement est :

« Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé IMPACT »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

Article 3 - Objet

Aux fins de consolider une offre de proximité en imagerie sur le territoire du Sud des Hauts-de-France, d'harmoniser les organisations de ses membres et de coordonner leurs activités d'imagerie, le Groupement a pour objet de porter, encadrer et organiser la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé au sens de l'article L.6122-15 du code de la santé publique.

Plus spécifiquement, à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de sa convention constitutive par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le Groupement :

1. Assure la mise en œuvre d'un projet radiologique coordonné entre les membres avec pour objectifs :

- D'améliorer, renforcer et développer l'activité de ses membres ;
- De développer l'attractivité de la radiologie en fournissant un complément de rémunération dérogeant aux règles statutaires et conventionnelles aux radiologues participant, sans distinction de leur statut ;
- De favoriser la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité d'imagerie, permettant de répondre de manière efficiente aux besoins des patients dans le respect de l'identité de chaque membre, afin d'assurer la qualité, la performance et la sécurité des soins ;
- D'optimiser et de valoriser l'utilisation du temps médical par une mutualisation des compétences en radiologie ;
- De promouvoir et harmoniser les pratiques professionnelles.

2. Porte, encadre et exploite un dispositif territorial de télé-imagerie qui permettra à l'ensemble des radiologues participant de réaliser des interprétations à distance dans l'intérêt de ses membres et de la population du territoire desservi.

Son fonctionnement sera notamment assuré par :

- La mutualisation de ressources médicales et non-médicales ;
- La mise à disposition de moyens de communication permettant la sollicitation par les cliniciens, la transmission d'images et le partage de données entre les établissements ;
- Une gouvernance médico-administrative.

Le dispositif de télé-imagerie territorial porté par le Groupement devra permettre :

- D'optimiser les ressources et les compétences avec, pour le patient, un accès à l'expertise radiologique en tout point du territoire, aussi bien dans le cadre des urgences que de l'activité programmée ;
- D'harmoniser les pratiques professionnelles, d'optimiser et valoriser l'utilisation du temps médical par une mutualisation des compétences en radiologie dont la rareté est attestée ;

- D'offrir la surspécialisation par spécialité d'organe à l'ensemble des patients du territoire, quel que soit le lieu de réalisation de l'examen.

La mise en place du comité médical du PIMM permettra une optimisation des ressources et des compétences avec, pour le patient, un accès à l'expertise radiologique en tout point du territoire, via la télémedecine, aussi bien dans le cadre des urgences que des activités programmées.

3. Organise l'exploitation conjointe de toutes vacations d'équipements matériels lourds en imagerie médicale détenus par un membre et mutualisées au sein du plateau d'imagerie médicale mutualisée.

Il est expressément convenu entre les membres que la constitution du Groupement n'entraînera aucune cession par les membres des autorisations dont ils sont titulaires.

Chacun des membres demeurera titulaire des autorisations d'équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique et d'activités de soins qu'il détient.

4. Organise l'exploitation conjointe de toutes vacations de radiologie conventionnelle (radiologie, échographie, mammographie) mutualisées au sein du plateau d'imagerie médicale mutualisée ;

5. Organise la prise en charge de l'activité d'imagerie requise en période de PDSES confiée au Plateau d'imagerie médicale mutualisé par les membres ;

6. Permet, en application du 3° de l'article L6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;

7. Permet, par le biais de la mise à disposition fonctionnelle la constitution d'équipes médicales et non-médicales communes ;

8. Organise l'activité multi-sites des praticiens participants ;

Plus généralement, aux fins de poursuivre la réalisation de son objet, le Groupement :

- Bénéficie de la mise à disposition par ses membres de tous moyens matériels nécessaires à l'exploitation du dispositif de télé-imagerie qu'il porte ainsi que de tous moyens nécessaires aux activités notamment logistiques et médicotechniques associées ;
- Peut conclure tout contrat (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet ;
- A compétence pour réaliser toute opération se rattachant à son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit public que de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

Article 4 - Personnalité morale du groupement

Le Groupement est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter du lendemain de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités fixées par le Code de la santé publique.

Le Groupement est un groupement de coopération sanitaire de moyens et n'a pas vocation à être érigé en GCS établissement de santé.

Article 5 - Siège

Le siège du Groupement de coopération sanitaire est situé :

Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie Site Sud
1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 Amiens Cedex 1

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région sanitaire par décision de l'Assemblée Générale. En cas de changement de siège, un avenant à la convention constitutive est établi et doit être approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 6 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter du lendemain de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 7 - Capital et droits sociaux

Article 7.1 Détermination du capital

Le Groupement est constitué avec un capital de cent vingt-cinq mille (125 000) euros, réparti comme suit :

GHT de rattachement	Membre	Apport de chaque membre
GHT Somme Littoral Sud	Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie	15 000 euros
	Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye	5 000 euros
	Centre Hospitalier de Doullens	5 000 euros
	Centre Hospitalier d'Abbeville	5 000 euros
	Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer	5 000 euros
GHT Sud Oise	Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise	10 000 euros
GHT Oise Ouest et Vexin	Centre Hospitalier de Beauvais	10 000 euros
	Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise	5 000 euros

GHT Oise Nord Est	Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon	10 000 euros
GHT Aisne-Nord	Centre Hospitalier de Saint-Quentin	10 000 euros
	Centre Hospitalier de Péronne	5 000 euros
	Centre Hospitalier de Chauny	5 000 euros
	Centre Hospitalier de Laon	5 000 euros
	Centre Hospitalier de Hirson	5 000 euros
	Centre Hospitalier de Guise	5 000 euros
	Centre Hospitalier de Ham	5 000 euros
GHT Sud-Axonais, Public, des Hauts-de France et Inter-Régional	Centre Hospitalier de Soissons	10 000 euros
	Centre Hospitalier de Château-Thierry	5 000 euros

Le capital du Groupement ne pourra être modifié que par une décision de l'Assemblée Générale adoptée à l'unanimité des droits des membres.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente (30) jours de cet appel.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le capital du Groupement est divisé en 1 250 parts de cent euros (100 €) chacune.

Les 1 250 parts composant le capital du Groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

GHT de rattachement	Membre	Nombre de parts attribuées à chaque membre
GHT Somme Littoral Sud	Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie	150 parts
	Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye	50 parts
	Centre Hospitalier de Doullens	50 parts
	Centre Hospitalier d'Abbeville	50 parts
	Centre Hospitalier de Montreuil	50 parts
GHT Sud Oise	Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise	100 parts
GHT Oise Ouest et Vexin	Centre Hospitalier de Beauvais	100 parts

	Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise	50 parts
GHT Oise Nord Est	Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon	100 parts
GHT Aisne Nord Haute-Somme	Centre Hospitalier de Saint-Quentin	100 parts
	Centre Hospitalier de Péronne	50 parts
	Centre Hospitalier de Chauny	50 parts
	Centre Hospitalier de Laon	50 parts
	Centre Hospitalier de Hirson	50 parts
	Centre Hospitalier de Guise	50 parts
	Centre Hospitalier de Ham	50 parts
GHT Sud-Axonais, Public, des Hauts-de France et Inter-Régional	Centre Hospitalier de Soissons	100 parts
	Centre Hospitalier de Château-Thierry	50 parts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la convention constitutive, au règlement intérieur et aux délibérations régulièrement prises par les membres au sein de l'Assemblée Générale.

Article 7.2 Droits sociaux

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.1.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

GHT de rattachement	Membre	Droits sociaux de chaque membre
GHT Somme Littoral Sud	Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie	3/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye	1/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Doullens	1/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier d'Abbeville	1/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Montreuil	1/25 ^{ème} des droits sociaux

GHT Sud Oise	Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise	2/25 ^{ème} des droits sociaux
GHT Oise Ouest et Vexin	Centre Hospitalier de Beauvais	2/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Clermont-de-l 'Oise	1/25 ^{ème} des droits sociaux
GHT Oise Nord Est	Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon	2/25 ^{ème} des droits sociaux
GHT Aisne Nord Haute-Somme	Centre Hospitalier de Saint-Quentin	2/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Péronne	1/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Chauny	1/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Laon	1/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Hirson	1/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Guise	1/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Ham	1/25 ^{ème} des droits sociaux
GHT Sud-Axonais, Public, des Hauts-de France et Inter-Régional	Centre Hospitalier de Soissons	2/25 ^{ème} des droits sociaux
	Centre Hospitalier de Château-Thierry	1/25 ^{ème} des droits sociaux

Article 7.3 Révision du capital et des droits sociaux

Toute modification du capital ou de sa répartition devra faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive, adopté par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés, puis approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France qui procède à la publication de l'arrêté correspondant.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

TITRE II. ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 - Admission - Exclusion - Retrait

Article 8.1 Admission de nouveaux membres

Après sa constitution et sur délibération de l'Assemblée Générale adoptée à l'unanimité des droits des membres, le Groupement peut admettre de nouveaux membres dont la participation favoriserait le fonctionnement du plateau d'imagerie médicale mutualisé objet des présentes, renforçant ainsi la coopération existante.

La procédure est la suivante :

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur du Groupement.

Le Comité restreint vérifie les conditions d'adhésion et procèdent à l'examen de la recevabilité de la candidature.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Exercer une activité d'imagerie médicale ;
- Prendre l'engagement d'adhérer à la convention constitutive, au règlement intérieur et à tous les actes et actions et conventions engagées par le Groupement ;
- Prendre l'engagement de participer aux activités de service public et en particulier à la permanence des soins, en organisant la contribution de ses équipes d'imagerie à l'interprétation des examens et à la prise en charge des patients, soit au sein de l'établissement, soit dans le cadre du PIMM ;

Le Comité restreint peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée Générale.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision d'admission prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive, signé par tous les membres.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise a minima :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission est définitive à la date fixée par l'Assemblée Générale et opposable aux tiers à compter du lendemain de la publication de l'acte d'approbation de l'avenant par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au recueil des actes administratifs de la Région.

Tout nouveau Membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes ; du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Article 8.2 *Retrait d'un membre*

Article 8.2.1 *Groupement composé d'au moins trois membres*

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente convention, le Groupement serait composé de plus de trois membres, tout membre pourra se retirer du Groupement. Ce retrait ne pourra toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait et sous réserve que les modalités, notamment financières, de ce retrait, aient été arrêtées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

A défaut d'accord de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés, la procédure de conciliation prévue par la présente convention constitutive sera déclenchée.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir soixante (60) jours au plus tard après la réception de la notification de retrait aux fins d'une évaluation des conséquences du retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Sauf convention ou délibération de l'Assemblée Générale contraire, le retenant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retenant est déduite des charges et contributions lui incombant et de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement, le membre retenant devra indemniser ledit membre à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du membre en cause.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retenant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retenant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

L'Assemblée Générale délibère sur un avenant à la convention constitutive qui, une fois adopté, est signé par l'ensemble des membres restants. L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise *a minima* :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date effective du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8.2.2 Groupement composé de deux membres

Dans l'hypothèse où en cours d'exercice, le Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait d'un membre entraînera de plein droit la dissolution du Groupement telle que prévue à l'article 22 des présentes.

Dans cette hypothèse, les membres rechercheront les solutions autorisant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun. Information sera transmise à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Les modalités sont les suivantes :

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire.

A réception de la notification d'intention de retrait, l'Administrateur engage sans délai une procédure de conciliation prévue à l'article 21 de la présente convention constitutive, sauf si les membres renoncent mutuellement et par écrit à recourir à ladite procédure.

En l'absence de conciliation, ou si les membres décident de ne pas mettre en œuvre la procédure de conciliation, la procédure de retrait et de dissolution du Groupement se poursuivra.

Article 8.3 Exclusion d'un membre

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre que si le Groupement comporte au moins trois membres.

Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale à tout moment en cas de manquements graves ou répétés aux obligations de l'un des membres du Groupement définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant

A défaut de régularisation dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure, l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant du Groupement adresse par courrier recommandé avec accusé de réception une convocation au membre défaillant. Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale. Tout membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

Les voix de l'établissement membre dont l'exclusion est envisagée ne sont pas prises en compte dans le vote portant sur son exclusion.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres ou de mise sous administration provisoire.

La décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive, signé par tous les membres restants.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise *a minima* :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits sociaux ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux donne lieu à une régularisation qui sera effective à la date fixée par l'Assemblée Générale ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre exclu est déduite des charges et contributions lui incombant et de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date de l'exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date de l'exclusion.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement, le membre retrayant devra indemniser les autres membres à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par l'exclusion du membre en cause.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre exclu, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel l'exclusion a été prononcée.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exercice, le Groupement ne comporterait plus que deux membres, la procédure d'exclusion ne pourra être engagée. En cas de non-respect grave ou répété par l'un des membres aux obligations définies par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire de moyens et par la présente convention, ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale ou par le règlement intérieur, l'autre membre pourra engager, à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée au membre défaillant, une procédure de conciliation telle que visée à l'article 21 des présentes.

Article 9 - Droits et obligations des membres

Les Membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité restreint.

Les Membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des Membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre est tenu de communiquer au Groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale et/ou le règlement intérieur, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

TITRE III. FONCTIONNEMENT

Article 10 - Principes d'organisation

L'organisation mise en œuvre au sein du Groupement pour le bon accomplissement de son objet se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements de santé membres.

Les établissements membres mettent à la disposition du Groupement sous forme de contributions en nature, les moyens nécessaires à la réalisation de son objet, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent sa propriété.

Le Groupement peut également acquérir en propre les biens nécessaires à son objet. Dans cette hypothèse, le Groupement, qui revêt la qualité de pouvoir adjudicateur, est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Article 11 - Mise à disposition des biens

Les établissements membres du Groupement mettent à sa disposition les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et notamment les équipements, les matériels et les locaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

Le Groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels dont il fait l'acquisition ou qu'il prend directement en location.

Le Groupement conserve la propriété exclusive de tout équipement ou matériel dont il fait l'acquisition.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées sur la base de leur coût réel et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du Groupement se traduisent dans la comptabilité de celui-ci par des écritures de charges.

Article 12 - Personnels

Article 12.1 Recrutement de personnels médicaux et non-médicaux

Le Groupement peut recruter des personnels propres, médicaux et non médicaux, dans la limite des crédits ouverts au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels recrutés directement par le Groupement ont la qualité d'agents contractuels de droit public. Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements publics de santé.

Tout recrutement est subordonné à :

- Une décision de l'Administrateur, après avis du Comité Médical pour les personnels médicaux ;
- L'existence d'un poste identifié au budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale ;
- La conclusion d'un contrat précisant notamment la nature des fonctions, la durée du contrat, la rémunération et le lieu d'affectation.

L'Administrateur est l'autorité compétente pour conclure, modifier et résilier les contrats des personnels recrutés par le Groupement. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique et disciplinaire dans les conditions prévues par les textes applicables aux agents contractuels des établissements publics de santé.

Les modalités de gestion des ressources humaines propres du Groupement, et notamment les conditions de renouvellement et de fin de contrat, sont précisées par le règlement intérieur.

Article 12.2 Mise à disposition du personnel

Les membres du Groupement mettent à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les Membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Ils conservent donc leur statut d'origine.

Les mises à disposition du Groupement constituent des participations en nature, prises en compte au titre des charges de fonctionnement. Les rémunérations, cotisations, frais professionnels et toutes charges salariales et de formation relatives aux personnels mis à disposition sont valorisés à leur exact coût de revient.

Chaque membre du Groupement conserve sa qualité d'employeur et tous les pouvoirs et attributions juridiques en découlant (autorité hiérarchique, autorité disciplinaire, etc.) ainsi que toutes les obligations subséquentes pesant sur tout employeur telles que fixées par les lois et les règlements en vigueur (obligation de versement des salaires, gestion de la carrière, etc.).

Il incombe à l'Administrateur de saisir l'employeur de l'agent mis à disposition du Groupement de toute difficulté rencontrée que ce soit en matière disciplinaire ou sur le terrain de l'insuffisance professionnelle ou pour toute autre cause. L'employeur concerné est seul compétent pour prendre une décision de nature disciplinaire et ou de réaffectation au sein de son établissement d'origine.

Article 13 - Budget et tenue des comptes

Article 13.1 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

A défaut de vote du budget, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale ait lieu. A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France qui arrête le budget pour l'exercice à venir.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget prévisionnel fixe des objectifs d'activité quantitatifs et qualitatifs définis par le règlement intérieur.

Article 13.2 Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

A titre principal :

1. S'agissant des examens d'imagerie lourde réalisés sur des vacations mutualisées :

- Le reversement, par chaque établissement de santé titulaire d'une autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique assurant la prise en charge d'un patient dont l'examen a été interprété dans le cadre du Plateau d'imagerie médicale mutualisée, du coût de la prestation, ce coût étant arrêté par l'Assemblée générale et prévu par le règlement intérieur.

Précisés au règlement intérieur, les modalités de reversement pourront intégrer une part forfaitaire lorsqu'une période de Permanence des Soins est déléguée.

2. S'agissant des examens d'imagerie conventionnelle (radiologie, échographie, mammographie) réalisés sur des vacations mutualisées :

- Le reversement, par chaque établissement de santé assurant la prise en charge d'un patient dont l'examen a été interprété dans le cadre du Plateau d'imagerie médicale mutualisée, du coût de la prestation, ce coût étant arrêté par l'Assemblée générale et prévu par le règlement intérieur

Précisés au règlement intérieur, les modalités de reversement pourront intégrer une part forfaitaire lorsqu'une période de Permanence des Soins est déléguée.

Les modalités de reversement sont précisées au règlement intérieur :

- D'éventuels financements extérieurs, notamment de l'Assurance maladie, de l'Etat, de fondations ou de collectivités territoriales dont les missions d'intérêt général (MIC), les aides à la contractualisation (AC), les fonds d'intervention régionaux (FIR), etc. ;
- Des dons, legs et par le biais du mécénat ;
- Les participations des membres en nature sous forme de mise à disposition de matériels, d'équipements ou de personnels, dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive.

A titre subsidiaire, pour le cas où l'ensemble des ressources visées supra ne seraient pas suffisantes à couvrir les charges du Groupement :

- Les participations des membres en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel.

Pour le cas où les ressources – à titre principal – ne seraient pas suffisantes à couvrir les charges du Groupement, les Membres pourront être tenus de participer à la couverture de ses charges de fonctionnement en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel.

Dans cette hypothèse, les modalités de fixation et de contribution aux charges du Groupement sont déterminées par l'Assemblée Générale suivant le principe d'une participation, à l'euro l'euro, en fonction des services rendus à chaque membre par le Groupement.

La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du projet de budget au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations pour chacun des membres, arrêtées par L'Assemblée Générale. Cette répartition fait l'objet, par nouvelle décision de l'Assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur. Le non-versement des contributions appelées dans les délais fixés par l'Administrateur constitue une faute grave susceptible de déclencher le versement de dommages et intérêts au Groupement, en réparation du préjudice causé.

Article 13.3 Charges du Groupement

Les charges du plateau d'imagerie médicale mutualisée couvertes par le Groupement comprennent l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement administratif et financier de l'activité assurée en commun et notamment :

- L'ensemble des rémunérations, intégrant le complément de rémunération (rémunération dérogatoire) autorisé par l'article L6122-15 du code de la santé publique, des médecins radiologues ayant réalisé l'interprétation d'examens à distance et/ou en présentiel dans le cadre du plateau d'imagerie médicale mutualisée, quel que soit leur statut ;
- Les contrats passés avec des sociétés prestataires de prestations de télé- radiologie ;
- Les conventions passées avec d'autres établissements publics susceptibles de réaliser de la télé-interprétation pour le compte du PIMM ;
- Les charges de personnels intervenant dans l'organisation de l'activité assurée dans le cadre du Plateau d'imagerie médicale mutualisé ;
- Les frais de gestion administrative et financière de l'activité, dont l'indemnisation de l'agent comptable ;
- Le coût des moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables nécessaires à la réalisation de l'activité.
- Et, plus généralement, l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement du Groupement.

La liste des charges mutualisées au sein du Groupement est arrêtée par l'Assemblée Générale en charge d'adopter le budget pour l'année à venir.

Article 13.4 Charges d'investissements

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du Groupement, laquelle doit décider si les investissements nécessaires sont assurés par l'un ou l'autre des membres et refacturés au coût de revient au Groupement ou si le Groupement investit lui-même.

Article 13.5 Rémunération dérogatoire des praticiens engagés dans l'activité du Plateau d'imagerie médicale mutualisée

En application des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique, le Groupement définit et assure, en concertation avec les membres du Comité Médical du PIMM la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération dérogatoire aux règles statutaires et conventionnelles.

Ce dispositif de rémunération dérogatoire est construit dans l'objectif d'associer collectivement les médecins radiologues participant à l'activité du Plateau d'imagerie médicale mutualisée à l'atteinte de résultats et de performances quantitatives et qualitatives.

Ce dispositif prend la forme d'un complément de rémunération. Les critères sur lesquels il est établi, ses indicateurs de suivi et ses conditions de versement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 14 - Tenue des comptes

Le Groupement est soumis aux dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, tel que modifié par décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale. La nomenclature budgétaire et comptable mentionnée à l'article R. 6145-3 lui est applicable.

Le Groupement est, en conséquence, soumis à l'instruction comptable M21 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Le Groupement est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du préfet.

L'agent comptable assiste, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 15 - Résultats

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 16 - Responsabilité aux dettes

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, et plus généralement dans leur rapport avec les tiers, les Membres sont responsables sur leur patrimoine propre des dettes du Groupement à proportion de leurs apports.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les Membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV.INSTANCES

Article 17 - Assemblée Générale

Article 17.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par deux (2) représentants :

- Son représentant légal ou son mandataire ;
- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement, ou son mandataire.

Pour les établissements supports de Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), s'ajoute le chef de service d'imagerie, ou son mandataire.

Pour le Centre Hospitalier Universitaire (CHU), s'ajoute également le directeur référent en charge du pôle imagerie ou son mandataire.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts. Toutefois, quelle que soit la nature des décisions soumises à délibération, il est expressément rappelé que seuls les représentants légaux des membres ou leurs mandataires, expressément désignés par eux, peuvent participer au vote dans la limite des droits sociaux que le membre qu'ils représentent détient.

Toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée Générale peut être invitée par le représentant légal d'un membre et participer aux débats, sous réserve d'en avoir informé les autres membres au moins cinq (5) jours à l'avance.

Chaque membre se réserve le droit de faire valoir une incompatibilité dans la présence d'un invité proposé par l'autre membre. L'opposition émise est motivée.

Les personnes invitées ne participent pas à l'adoption des résolutions et, sur demande de l'un des membres, injonction pourra leur être faite de ne pas assister aux votes.

L'agent comptable ainsi que le gestionnaire du PIMM assistent à l'Assemblée Générale du Groupement.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de membre qui pourvoit sans délai à son remplacement.

Article 17.2 Tenue et déroulement des assemblées générales

Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an sur convocation de l'Administrateur.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par l'un des membres du Groupement sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

Si tous les Membres sont présents et l'acceptent, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les Membres.

La convocation préparée par l'Administrateur avec le Comité restreint fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant. A défaut, les membres désignent un président de séance.

L'Assemblée désigne en son sein, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée, à la vérification du *quorum* et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le vote par correspondance est autorisé sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote du budget prévisionnel et les modifications de la convention constitutive.

Le vote par correspondance a lieu par tous moyens à disposition permettant de sécuriser les modalités d'émission des suffrages.

Article 17.3 Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
3. Le budget prévisionnel ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
5. Le bilan de l'action du Comité restreint ;
6. Le règlement intérieur du Groupement ;
7. Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales communes visées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du code de la santé publique, et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
8. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
9. Les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
10. Les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
11. L'admission de nouveaux membres ;
12. L'exclusion d'un membre ;
13. La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
14. La nomination et la révocation des membres du Comité restreint ;
15. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
16. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
17. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

18. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
19. La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients, associées à ces activités ;
20. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ;
21. Le montant des indemnités de l'agent comptable

Quorum

- L'Assemblée générale ne peut valablement se réunir et délibérer que si les membres présents ou représentés réunissent cumulativement : Au moins la moitié des droits des membres du Groupement ;
- La présence ou la représentation du Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie
- La représentation d'au moins quatre (4) Groupements Hospitaliers de Territoire, chacun étant représenté par au moins un de leurs membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée dans les quinze (15) jours après la première convocation. Des convocations portant le même ordre du jour seront alors adressées aux membres.

Lors de cette seconde réunion, le quorum défini au présent article demeure exigible. En l'absence de quorum lors de cette seconde réunion, l'Administrateur saisit le Directeur Général de l'ARS.

Scrutin

L'Assemblée générale délibère à main levée, sauf si un membre demande à recourir au vote à scrutin secret.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par l'Administrateur et signés par le Président de séance et par le Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial déposé avec la feuille de présence et les pouvoirs au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

Majorités

Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales.

Pour être régulièrement adoptée, toute résolution soumise à délibération de l'Assemblée générale doit nécessairement recueillir le vote favorable :

- De la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés ; et
- Du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.

Par exception, pour être régulièrement adoptées, les délibérations relatives à la modification de la convention constitutive et à l'admission de nouveaux membres requièrent le vote favorable de l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Procès-verbal et effets des délibérations

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux réunis en un registre tenu au siège du Groupement et mis à disposition des Membres si besoin.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les membres du Groupement, y compris ceux qui étaient absents.

Les procès-verbaux sont signés par l'Administrateur et par le secrétaire de séance.

Article 18 - Administrateur et administrateur suppléant

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants du CHU Amiens-Picardie pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur et désigné parmi les représentants des établissements supports de GHT autres que celui dont est issu l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement.

Il supplée l'Administrateur si ce dernier est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres sans délai afin de désigner un nouvel Administrateur.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Convocation des assemblées générales ;
2. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget ;
3. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel ;
4. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
5. Gestion courante du Groupement.

Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 18 des présentes. Pour le cas où l'Assemblée Générale entendrait déléguer à l'Administrateur certaines des compétences prévues à l'article 18.3, un avenant à la présente convention sera adopté.

Article 19 - Coordonnateur médical

Le Groupement dispose d'un Coordonnateur médical, issu du CHU Amiens-Picardie, élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Médical pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que le Coordonnateur médical et désigné parmi les membres du Comité Médical autre que celui dont est issu le Coordonnateur médical, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque le Coordonnateur médical ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement.

Il supplée le Coordonnateur médical si ce dernier est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un nouveau Coordonnateur médical par l'Assemblée Générale.

Si le Coordonnateur médical perd en cours de mandat sa qualité de membre du Comité Médical, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse d'exercer cette qualité.

Le Coordonnateur médical est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité du Coordonnateur médical, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative du Coordonnateur médical suppléant ou de l'un des membres sans délai afin de désigner un nouveau Coordonnateur médical.

Le mandat de Coordonnateur médical est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation.

Le Coordonnateur médical assure plus particulièrement dans le cadre de la coordination médicale du Groupement, les missions suivantes :

1. Animation et coordination du Comité Médical ;
2. Proposition des protocoles médicaux et des référentiels de prise en charge en imagerie ;
3. Veille sur la qualité et la sécurité des pratiques radiologiques au sein du Groupement ;
4. Interface entre le Comité Médical et le Comité restreint sur les questions médicales ;
5. Suivi de l'activité médicale et des indicateurs de qualité ;
6. Représentation du corps médical du Groupement auprès de l'Administrateur et de l'Assemblée Générale ;
7. Participation à l'élaboration du rapport d'activité annuel pour les aspects médicaux.

D'une manière générale, le Coordonnateur médical est compétent pour régler les affaires médicales du Groupement en coordination avec l'Administrateur et dans le respect des compétences respectives des organes du Groupement.

Il exerce ses missions dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux médecins radiologues.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale ou du Comité Médical pour des missions spécifiques.

Article 20 - Comité restreint

Il est instauré un comité restreint au sens de l'article R. 6133-27 du code de la santé publique.

Article 20.1 Composition

Le Comité restreint est composé de six membres désignés à parité entre représentants médicaux et représentants des directions, en veillant à assurer la représentation des différents Groupements Hospitaliers de Territoire représentées au sein du Groupement.

Il est organisé en trois binômes, chacun composé d'un médecin et d'un directeur :

Premier binôme - GHT Somme Littoral Sud :

- L'Administrateur du Groupement ou son suppléant ;
- Le Coordonnateur Médical du Groupement ou son suppléant.

Deuxième binôme – les deux GHT du département de l'Aisne et GHT Oise Nord-Est :

- Un médecin radiologue désigné par l'un de ces deux GHT ;
- Un directeur d'établissement désigné par l'autre GHT.

Troisième binôme - GHT Oise Ouest Vexin et GHT Sud Oise :

- Un médecin radiologue désigné par l'un de ces deux GHT ;
- Un directeur d'établissement désigné par l'autre GHT.

Les membres du Comité Restreint, autres que l'Administrateur et le Coordonnateur Médical sont désignés par l'Assemblée Générale, à partir des tickets présentés par chaque groupe de GHT. La durée du mandat des membres du Comité restreint est de trois ans renouvelables.

Lorsqu'il n'est pas désigné parmi les membres du Comité restreint, l'Administrateur suppléant ou le Coordonnateur Médical suppléant peut participer aux réunions du Comité restreint, sans droit de vote.

Selon l'ordre du jour retenu, le Comité restreint pourra associer à ses séances toutes personnes dont la présence serait jugée utile, notamment les chefs de service d'Imagerie des établissements membres, les responsables des fonctions support du Groupement, ou tout expert technique, juridique ou médical. Les invités ne disposent cependant pas du droit de vote.

Article 20.2 Compétences et attributions

Le Comité restreint agit sur délégation de l'Assemblée Générale, dans les conditions et limites définies au présent article, conformément à l'article R. 6133-27 du code de la santé publique.

Dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation, le Comité restreint est doté d'une compétence délibérative. Il rend compte à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale des décisions prises en vertu de cette délégation.

L'Assemblée Générale délègue au Comité restreint les compétences suivantes :

En matière financière et budgétaire :

- L'autorisation des virements de crédits entre chapitres budgétaires, dans la limite d'un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale lors du vote du budget prévisionnel ;
- L'approbation des marchés, contrats de prestation et achats de matériels, dans la limite du seuil défini annuellement par l'Assemblée Générale ;
- Le suivi de l'exécution du budget et le contrôle des engagements de dépenses en cours d'exercice.

En matière de ressources humaines :

- La décision sur les recrutements de personnels propres du Groupement, dans la limite des postes et crédits ouverts au budget, après avis du Comité Médical pour les personnels médicaux ;
- L'approbation des conditions particulières d'intervention des personnels mis à disposition par les membres, sur proposition de l'Administrateur.

En matière d'organisation de l'activité :

- La validation des protocoles d'organisation de l'activité d'imagerie mutualisée proposés par le Comité Médical, avant leur mise en œuvre ;
- La décision sur les modalités concrètes d'intervention des praticiens dans le cadre du dispositif de télé-imagerie, dans le respect des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- La gestion des incidents affectant l'organisation de l'activité du Plateau, et la définition des mesures correctives immédiates, dans le respect des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- L'approbation des conditions et modalités d'intervention des professionnels médicaux libéraux, sur avis du Comité Médical.

En matière de préparation des travaux de l'Assemblée Générale :

- La préparation du projet de budget prévisionnel soumis au vote de l'Assemblée Générale ;
- La préparation du projet de règlement intérieur et de ses révisions ;

- L'instruction des candidatures à l'admission de nouveaux membres, préalablement à la délibération de l'Assemblée Générale ;
- La vérification des conditions de recevabilité des demandes de retrait.

Toute matière non expressément déléguée au présent article relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Outre les matières pour lesquelles l'Assemblée générale délègue une partie de ses compétences le Comité restreint a la charge d'assurer la réalisation et le suivi des décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 20.3 Tenue et déroulement des réunions du Comité restreint

Le Comité restreint se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois (3) fois par an sur convocation de l'Administrateur.

Le Comité restreint se réunit également de droit à la demande de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par l'un des membres du Comité restreint sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même le Comité restreint au siège du Groupement.

Le Comité restreint est convoqué par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

Le Comité restreint est convoqué par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, qualifiée par l'Administrateur, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation préparée par l'Administrateur fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, le Comité restreint peut se réunir sur le champ sur un ordre du jour déterminé par ses membres.

Le Comité restreint est présidé par l'Administrateur du Groupement.

Quorum : Le Comité restreint ne peut valablement délibérer que si deux (2) de ses membres, dont l'Administrateur du Groupement, sont présents ou représentés.

Droits de vote : Au sein du Comité restreint, chaque membre dispose d'une voix.

Règles de majorité : Pour être régulièrement adoptée, toute résolution soumise à délibération du Comité restreint doit nécessairement et cumulativement recueillir le vote favorable :

- De la moitié des voix exprimées ;
- De l'Administrateur du Groupement.

Les délibérations du Comité restreint doivent être consignées dans un procès-verbal de réunion et notifiées aux membres du Groupement.

Elles deviennent opposables aux membres à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur notification.

En cas de contestation par un membre, le Comité restreint dispose d'un délai d'un mois pour justifier sa position et parvenir à un accord.

A défaut, l'Administrateur doit convoquer une assemblée générale dite extraordinaire qui délibère à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Article 21 - Comité médical

Il est instauré un Comité Médical du PIMM instance médicale du Groupement placée auprès du Comité restreint en charge d'assurer la coordination médicale des activités du plateau d'imagerie médicale mutualisé, de veiller à son bon fonctionnement, d'émettre toutes propositions relatives à la rémunération complémentaire dérogatoire des personnels intervenants dans le cadre du plateau d'imagerie médicale mutualisée, d'assurer le suivi du projet médical et de toutes actions portées par le Groupement.

Article 21.1 Composition

Le Comité Médical est composé de six (6) médecins radiologues, à raison d'un représentant désigné par chacun des six Groupements Hospitaliers de Territoire parties au Groupement, à savoir :

- Un médecin radiologue désigné par le GHT Somme Littoral Sud ;
- Un médecin radiologue désigné par le GHT de l'Aisne Nord Haute-Somme ;
- Un médecin radiologue désigné par le GHT Oise Nord-Est ;
- Un médecin radiologue désigné par le GHT Oise Ouest Vexin ;
- Un médecin radiologue désigné par le GHT Sud Oise ;
- Un médecin radiologue désigné par le GHT SAPHIR.

Le Comité Médical est présidé par le Coordonnateur Médical du Groupement.

Lorsqu'ils n'ont pas été désignés comme représentant de leur établissement de rattachement au sein du comité médical, peuvent être invités aux séances du Comité Médical par le Coordinateur Médical :

- Les chefs de service d'imagerie des établissements membres ;
- Les cadres de santé des services d'imagerie des établissements membres ;
- Les représentants des manipulateurs en électroradiologie médicale des établissements membres ;
- Toute personne dont la présence serait jugée utile au regard de l'ordre du jour, notamment l'Administrateur du Groupement, les responsables des fonctions support, ou tout expert médical, technique ou scientifique.

Les invités ne disposent cependant pas du droit de vote.

La composition et les modalités de désignation des membres du Comité Médical seront précisées en tant que de besoin par le règlement intérieur du Groupement.

Article 21.2 Compétences et attributions

Le Comité Médical a la charge d'assurer la mise en œuvre du projet médical du Plateau d'imagerie médicale mutualisé en cohérence avec les projets médicaux partagés en imagerie des GHT et les projets médicaux en imagerie des établissements membres.

La cohérence de ses actions avec les projets médicaux locaux est assurée par la composition du comité, dont sont membres les radiologues représentant chacun des GHT membres du PIMM.

A cet effet, le Comité Médical :

1. Travaille à la définition de l'ensemble des processus de travail afin que l'activité d'imagerie assurée dans le cadre du Groupement puisse faire l'objet d'un développement coopératif et accepté par toutes les communautés médicales de établissements membres. A ce titre, le Comité :

- Elabore ou fait élaborer tous protocoles relatifs à l'organisation de l'activité d'imagerie assurée en présentiel ou en télé radiologie, rédigés de concert avec les radiologues des différents établissements qui en assureront la mise en œuvre ;
- Donne un avis sur les questions de pratique médicale et de choix des outils ;
- Elabore avec l'Administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité ;

2. Propose tout recrutement médical et non médical destiné au fonctionnement des missions du Groupement ;
3. Emet un avis sur les conditions de la coopération et notamment sur les conditions et modalités d'intervention des professionnels médicaux libéraux à l'activité et leur coopération avec les praticiens hospitaliers ;
4. Définit, sous l'égide de l'Administrateur, la politique de rayonnement régional et national du Groupement en matière de télé radiologie.
5. Participe à la préparation du budget du Groupement et émet toutes propositions relatives à la rémunération complémentaire dérogatoire des médecins radiologues intervenant dans le cadre du plateau d'imagerie médicale mutualisée ;

En outre, le Comité Médical peut être saisi de tout différend relatif au fonctionnement médical dans le cadre du Groupement.

Si nécessaire, il entend les intéressés et propose à l'Administrateur toute solution de règlement amiable.

Ses attributions et ses règles de fonctionnement seront précisées en tant que de besoin par le règlement intérieur du Groupement.

TITRE V. CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 - Conciliation - contentieux

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou des textes applicables au Groupement, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres lorsque le Groupement se compose de deux Membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'échec, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 23 - Dissolution

Le Groupement est dissous :

- Par décision de l'Assemblée Générale notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- De plein droit si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues par la réglementation.

Il peut enfin être dissous par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet, ou une absence de réunion de l'Assemblée Générale depuis trois exercices comptables ou en cas de manquement grave ou réitéré du Groupement à ses obligations légales et réglementaires dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifie ce constat au Groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse à l'issue du délai ou si cette réponse est insuffisante, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse au Groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

Lorsque les mesures correctrices nécessaires relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, l'Administrateur du Groupement convoque cette dernière et peut alors demander au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé un délai supplémentaire pour remédier aux manquements.

S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6147-9, la dissolution du Groupement.

La décision de dissolution du Groupement prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est motivée et notifiée au Groupement et à ses Membres. Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les représentants des établissements publics de santé ou leurs mandataires.

Durant la phase de liquidation du Groupement, le ou les liquidateurs sera(ont) seul(s) habilité(s) à représenter le Groupement.

Il(s) devra(ont) procéder au recouvrement des créances et au paiement des dettes, que celles-ci soient inscrites au bilan du Groupement à la date de la dissolution ou nées au cours de la période de liquidation, et régler le sort des biens et des personnels.

Il(s) devra(ont) également préserver puis réaliser l'actif du Groupement et procéder, le cas échéant, à la dévolution du solde de liquidation.

L'acte désignant le(s) liquidateur(s) doit prévoir la durée de la période de liquidation ainsi que l'intervention de l'Assemblée Générale afin de statuer sur le compte définitif, donner quitus au liquidateur sur sa gestion et constater la clôture de la liquidation.

La rémunération du ou des liquidateur(s) sera prise en charge financièrement par le Groupement.

Les fonctions de l'Administrateur et des membres du comité restreint cessent au jour de la désignation par l'Assemblée générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les Membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 25 - Dévolution des biens

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée Générale, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Règlement intérieur

L'Assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur a notamment pour objet de déterminer le fonctionnement administratif et financier du Groupement. A cet effet, le règlement intérieur précise notamment :

- L'organisation administrative et la répartition des missions entre les instances du Groupement ;
- Les modalités de gestion des ressources humaines au sein du Groupement ;
- Les conditions d'intervention des personnels ;
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le budget prévisionnel ;
- Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités ;
- Les critères sur lesquels le dispositif de rémunération dérogatoire est établi, ses indicateurs de suivi et ses conditions de versement ;
- La composition et les modalités de désignation des membres du Comité Médical.

Le règlement intérieur constitue le prolongement de la convention constitutive du Groupement dont il est indissociable ; chaque membre s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

Ce règlement intérieur est révisé chaque fois que nécessaire par l'Assemblée Générale.

Article 27 - Rapport d'activité

Le Groupement transmet chaque année, avant le 30 juin, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité, approuvé par l'Assemblée Générale.

Le rapport d'activité comprend les éléments prescrits par l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire, et notamment :

- La dénomination du Groupement, l'adresse de son siège, sa nature juridique, sa composition et la qualité de ses membres ;
- L'objet poursuivi par le Groupement ;
- Le positionnement du Groupement sur son territoire et notamment les actions de coordination et coopération menées dans son périmètre géographique et pouvant avoir un impact sur son activité ;
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement ;
- Le bilan des actions engagées ;
- Les comptes financiers du Groupement approuvés par l'assemblée générale.

Article 28 - Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du Groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le Groupement, est annexé à la présente convention.

Cet état, dont les Membres déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé à la convention constitutive, dont la signature emportera reprise de ces engagements par le Groupement lorsqu'il aura été approuvé par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

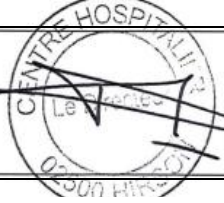
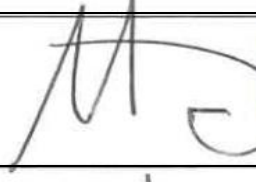
Article 29 - Dispositions finales

Les soussignés donnent mandat à Madame Sarah BODDY à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Amiens le 22 mai 2026

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Pour le Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie Son directeur général Monsieur Didier RENAUT	
Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye Son directeur Monsieur Didier RENAUT	
Pour le Centre Hospitalier de Doullens Son directeur Monsieur Didier RENAUT	
Pour le Centre Hospitalier d'Abbeville Sa directrice Madame Hélène DERUDDRE	
Pour le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer Son directeur Monsieur Cédric PONTON	
Pour le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise Son directeur Monsieur Pascal RIO	
Pour le Centre Hospitalier de Beauvais Son directeur Monsieur Patrick DENIEL	
Pour le Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise Son directeur Monsieur Patrick DENIEL	

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon Sa directrice Madame Catherine LATGER	
Pour le Centre Hospitalier de Saint-Quentin Son directeur Monsieur Christophe BLANCHARD	
Pour le Centre Hospitalier de Péronne Son directeur Monsieur Christophe BLANCHARD	
Pour le Centre Hospitalier de Chauny Son directeur Monsieur Christophe BLANCHARD	
Pour le Centre Hospitalier de Laon Son directeur Monsieur Julien DUPAIN	Le Directeur  
Pour le Centre Hospitalier de Hirson Sa directrice Madame Christine DEHOUX	
Pour le Centre Hospitalier de Ham Son directeur Monsieur Christophe BLANCHARD	
Pour le Centre Hospitalier de Guise Son directeur Monsieur Christophe BLANCHARD	
Pour le Centre Hospitalier de Soissons Son directeur Monsieur Eric LAGARDERE	 
Pour le Centre Hospitalier de Château-Thierry Son directeur par intérim Monsieur Eric LAGARDERE	 

Décision n°179 en date du 05/05/2026

ASSOCIATION DES MEDECINS DE SAINT OMER POUR LA MAISON MEDICALE DE GARDE

SIRET N° 93102742900014

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

**ASSOCIATION DES MEDECINS DE
SAINT OMER POUR LA MAISON
RUE DE BLENDÉCQUES**

62570 HELFAUT

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 119 326,00 €

Au titre du dispositif intitulé Maison Médicale de Garde.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

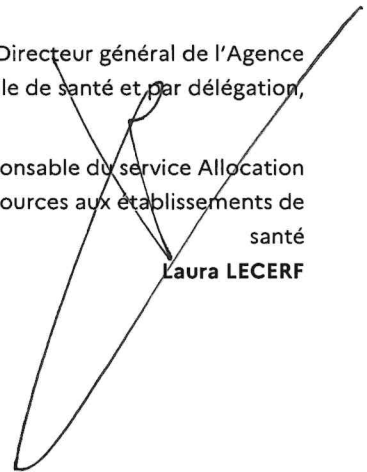
Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et, par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Décision n°180 en date du 05/05/2026

ASSOCIATION DES MEDECINS GENERALISTES DE LA MAISON MEDICALE DE GARDE DE SECLIN

SIRET N° 84349397400011

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

**ASSOCIATION DES MEDECINS
GENERALISTES DE LA MAISON
GROUPE HOSPITALIER SECLIN
CARVIN RUE D'APOLDA**

59113 SECLIN

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 120 282,00 €

Au titre du dispositif intitulé Maison Médicale de Garde.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

Décision n°181 en date du 05/05/2026

ASSOCIATION POUR LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DU DOUAISIS

SIRET N° 82029850300013

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

**ASSOCIATION POUR LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES DU
1 RUE A ET G MARTEL**

59187 DECHY

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 16 154,00 €

Au titre du dispositif intitulé Maison Médicale de Garde.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

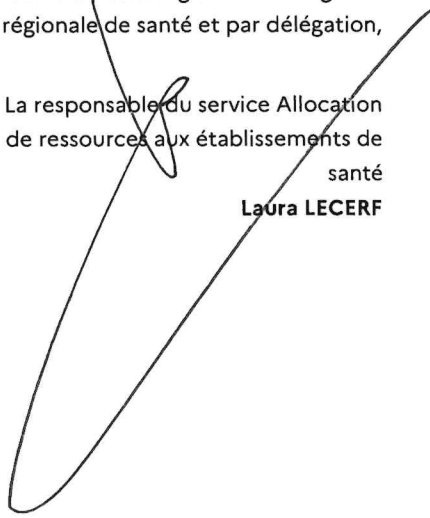
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°182 en date du 05/05/2026
NOR ASSISTANCE MEDICALE URGENTE ROUBAIX
SIRET N° 78928970900014

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

**NOR ASSISTANCE MEDICALE
URGENTE ROUBAIX
180 AVENUE ALFRED MOTTE
59100 ROUBAIX**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 71 230,00 €

Au titre du dispositif intitulé Maison Médicale de Garde.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

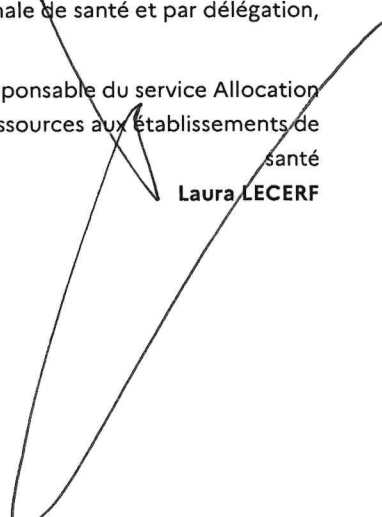
Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Décision n°183 en date du 05/05/2026
URGENCES MEDICALES DES FLANDRES
SIRET N° 47825793400040

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

**URGENCES MEDICALES DES
FLANDRES
130 AVENUE LOUIS HERBEAUX
59240 DUNKERQUE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 162 317,00 €

Au titre du dispositif intitulé Maison Médicale de Garde.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

Décision n°184 en date du 05/05/2026

ASS MEDECINS LIBERAUX DEVELOP. RESEAUX

SIRET N° 47764748100019

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

**ASS MEDECINS LIBERAUX DEVELOP.
RESEAUX**

55 RUE JEANNE D'ARC

59000 LILLE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 126 417,00 €

Au titre du dispositif intitulé Maison Médicale de Garde.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

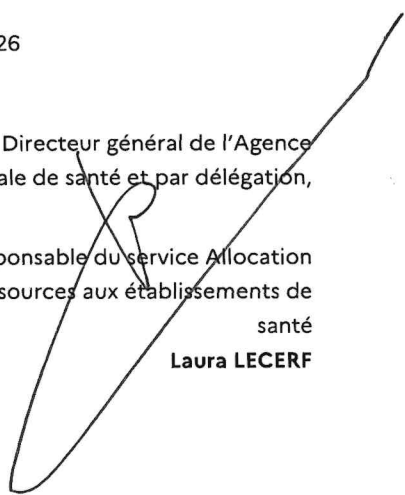
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°185 en date du 05/05/2026

PDSA-TOURCOING

SIRET N° 84940954500019

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

PDSA-TOURCOING

2 B AVENUE ALBERT MASUREL

59200 TOURCOING

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 110 005,00 €

Au titre du dispositif intitulé Maison Médicale de Garde.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/05/2026

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

Décision n°186 en date du 18/05/2026

MBE (ASSOCIATION DES MEDECINS DU BETHUNOIS ET ENVIRONS)

SIRET N° 82020477400013

**La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé des Hauts
de France**

à

**MBE (ASSOCIATION DES MEDECINS
DU BETHUNOIS ET ENVIRONS)**

41 RUE OSCAR DESUERT

62113 LABOURSE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour

l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 135 365,00 €

Au titre du dispositif intitulé Maison Médicale de Garde.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-2-1 : Permanence des soins ambulatoires, en particulier les maisons médicales de garde.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

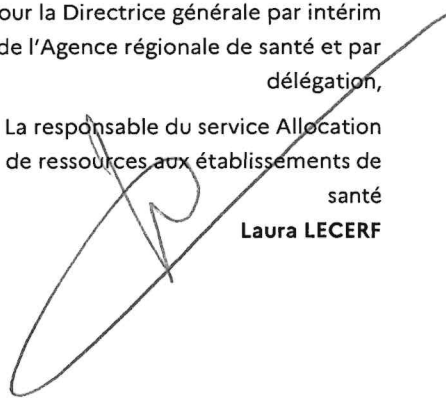
Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/05/2026

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Décision n°187 en date du 18/05/2026

PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER

SIRET N° 80771042100015

**La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé des Hauts
de France**

à

PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER

40 AVENUE LEON BLUM

60000 BEAUVAIS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 149 020,00 €

Au titre du dispositif intitulé ERC.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement douzième.

Sur le compte MI2-1-14 : Parcours global post traitement aigu d'un cancer.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

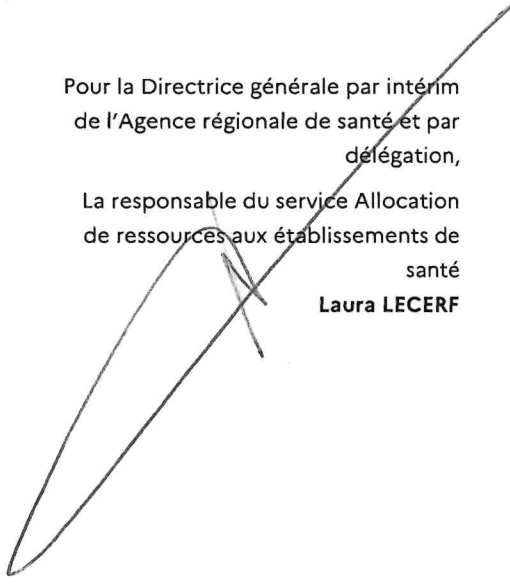
Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/05/2026

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 141/2026

**Fixant les conditions d'exercice de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 1^{er} août au 31 octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la présence avérée de coques de taille suffisante pour être commercialisées sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 1^{er} août au 31 octobre 2026 inclus, dans la limite d'une seule période de pêche par jour, organisée autour d'une étale de basse mer, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

La pêche à pied des coques ne peut être exercée que dans les zones définies ci-dessous, aux dates et horaires fixés à l'article 3 du présent arrêté. Les zones de pêche autorisées sont délimitées par des lignes reliant successivement les points dont les coordonnées figurent ci-après, exprimées en degrés minutes décimales dans le système WGS 84 :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N
2	A	1°37.283'E	50°12.764'N
3	A	1°36.687'E	50°13.511'N
4	A	1°35.830'E	50°14.147'N
5	A	1°35.314'E	50°14.355'N
6	A	1°35.311'E	50°14.680'N
7	A	1°34.898'E	50°14.741'N
8	A	1°34.351'E	50°14.230'N
9	A	1°34.773'E	50°14.085'N
10	A	1°34.192'E	50°14.157'N
11	A	1°34.147'E	50°13.709'N
12	A	1°35.407'E	50°13.175'N
13	A	1°36.334'E	50°13.129'N
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N
15	B	1°33.471'E	50°14.942'N
16	B	1°32.364'E	50°15.440'N
17	B	1°31.532'E	50°15.405'N
18	B	1°32.006'E	50°15.054'N
19	B	1°32.612'E	50°14.398'N
20	B	1°33.187'E	50°14.095'N
21	B	1°33.916'E	50°14.115'N
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

La pêche à pied des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle ainsi que d'une licence « coques 2026 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy) désignés ci-dessus. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes bruts.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kilogrammes de coques par pêcheur et par jour. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Les coques pêchées doivent mesurer au minimum 2,7 cm.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés dans le tableau ci-après (heures de basse mer du Tréport). L'heure de descente s'entend comme l'heure d'accès des pêcheurs professionnels au domaine public maritime.

Mois de AOUT 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	horaire de marée haute	horaire de marée basse
lundi 3 août 2026	82/80	10:22	15:41	22:37
mardi 4 août 2026	77/74	10:55	16:15	23:12
mercredi 5 août 2026	70/66	11:29	16:52	23:50
jeudi 6 août 2026	61/57	12:11	17:37	
vendredi 7 août 2026	52/48	13:06	18:39	
lundi 10 août 2026	59/66	04:39	10:15	17:12
mardi 11 août 2026	74/81	05:51	11:25	18:20
mercredi 12 août 2026	87	06:56	12:23	19:22
jeudi 13 août 2026	93/97	07:52	13:13	20:15
vendredi 14 août 2026	100/102	08:41	13:57	21:01
lundi 17 août 2026	90/84	10:31	15:47	22:44
mardi 18 août 2026	78/71	10:57	16:18	23:10
mercredi 19 août 2026	64/57	11:23	16:51	23:40
jeudi 20 août 2026	49/42	11:56	17:29	
vendredi 21 août 2026	36/30	12:45	18:26	
lundi 24 août 2026	38/44	04:30	10:16	17:04
mardi 25 août 2026	51/57	05:35	11:08	18:00
mercredi 26 août 2026	63	06:24	11:49	18:45
jeudi 27 août 2026	68/74	07:07	12:27	19:25
vendredi 28 août 2026	78/83	07:45	13:02	20:01
lundi 31 août 2026	93/93	09:27	14:42	21:43

Début d'heure de descente	Fin d'heure de descente	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
06:15	08:45	12:15
07:00	09:30	13:00
07:30	10:00	13:30
08:15	10:45	14:15
09:00	11:30	15:00
13:15	15:15	19:15
14:15	16:45	20:15
15:15	17:45	21:15
06:15	07:45	09:45
06:15	07:45	10:45
06:30	09:00	12:30
07:00	09:30	13:00
07:30	10:00	13:30
08:00	10:30	14:00
08:45	11:15	14:45
13:00	15:30	19:00
14:00	16:30	20:00
14:45	17:15	20:45
15:30	18:00	21:15
06:30	07:30	09:45
06:30	08:00	11:30

Mois de SEPTEMBRE 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	horaire de marée haute	horaire de marée basse
mardi 1 septembre 2026	91/89	09:59	15:15	22:15
mercredi 2 septembre 2026	85/81	10:30	15:49	22:49
jeudi 3 septembre 2026	75/69	11:04	16:26	23:27
vendredi 4 septembre 2026	62/55	11:45	17:12	
lundi 7 septembre 2026	45/52	03:06	08:56	15:49
mardi 8 septembre 2026	60/68	04:36	10:18	17:09
mercredi 9 septembre 2026	76/83	05:48	11:20	18:16
jeudi 10 septembre 2026	90	06:48	12:11	19:11
vendredi 11 septembre 2026	95/98	07:37	12:54	19:57
lundi 14 septembre 2026	97/93	09:26	14:41	21:39
mardi 15 septembre 2026	89/83	09:52	15:10	22:05
mercredi 16 septembre 2026	77/70	10:15	15:39	22:28
jeudi 17 septembre 2026	63/56	10:39	16:07	22:56
vendredi 18 septembre 2026	49/41	11:09	16:41	23:35
lundi 21 septembre 2026	24/29	02:06	08:23	15:03
mardi 22 septembre 2026	35/42	03:55	09:42	16:31
mercredi 23 septembre 2026	50/57	05:00	10:33	17:24
jeudi 24 septembre 2026	64/71	05:48	11:15	18:08
vendredi 25 septembre 2026	77	06:30	11:53	18:49
lundi 28 septembre 2026		08:25	13:41	20h43
mardi 29 septembre 2026	99/98	09:00	14:15	21:19
mercredi 30 septembre 2026	96/92	09:34	14:51	21:54

Début d'heure de descente	Fin d'heure de descente	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
07:00	08:30	12:00
07:00	09:00	12:30
07:00	09:30	13:00
07:45	10:15	13:45
11:45	14:15	17:45
13:15	15:45	19:15
14:15	16:45	20:15
15:15	17:45	20:45
16:00	18:30	20:45
07:00	08:00	11:30
07:00	08:15	11:45
07:00	08:45	12:15
07:00	09:15	12:45
07:00	09:45	13:15
11:00	13:30	17:00
12:30	15:00	18:30
13:30	16:00	19:30
14:15	16:45	20:15
14:45	17:15	20:15
07:15	08:00	10:30
07:15	08:15	11:00
07:30	08:30	11:30

Mois de OCTOBRE 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	horaire de marée haute	horaire de marée basse
jeudi 1 octobre 2026	88/82	10:08	15:27	22:30
vendredi 2 octobre 2026	75/68	10:45	16:08	23:11
lundi 5 octobre 2026	40/43	01:23	07:14	14:09
mardi 6 octobre 2026	48/55	03:05	08:52	15:46
mercredi 7 octobre 2026	62/70	04:28	10:05	17:00
jeudi 8 octobre 2026	77/83	05:34	11:00	18:00
vendredi 9 octobre 2026	87	06:27	11:46	18:49
lundi 12 octobre 2026	95/93	08:20	13:36	20:35
mardi 13 octobre 2026	91/88	08:49	14:07	21:04
mercredi 14 octobre 2026	83/79	09:16	14:36	21:31
jeudi 15 octobre 2026	74/68	09:41	15:05	21:57
vendredi 16 octobre 2026	62/56	10:06	15:35	22:25
lundi 19 octobre 2026	28/25	12:22	18:16	
mardi 20 octobre 2026	26/29	01:10	07:18	13:57
mercredi 21 octobre 2026	34/41	02:52	08:44	15:31
jeudi 22 octobre 2026	48/55	04:04	09:41	16:31
vendredi 23 octobre 2026	62/69	04:57	10:28	17:21
lundi 26 octobre 2026	95/98	06:13	11:32	18:36
mardi 27 octobre 2026	99	06:55	12:11	19:17
mercredi 28 octobre 2026	100/99	07:35	12:51	19:57
jeudi 29 octobre 2026	96/93	08:14	13:32	20:37
vendredi 30 octobre 2026	88/82	08:53	14:14	21:19

Début d'heure de descente	Fin d'heure de descente	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
07:15	08:45	12:15
07:30	09:15	12:45
10:15	12:45	16:15
11:45	14:15	17:45
13:00	15:30	19:00
14:00	16:30	19:45
14:45	17:15	19:45
07:30	08:00	10:15
07:30	08:15	10:45
07:30	08:15	11:15
07:45	08:15	11:45
07:45	08:30	12:00
08:15	10:45	14:15
10:00	12:30	16:00
11:30	14:00	17:30
12:30	15:00	18:30
13:15	15:45	19:15
14:30	17:00	18:15
15:15	17:30	18:15
16:00	17:30	18:15
07:15	08:00	10:15
07:15	08:00	11:00

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du 1^{er} août au 31 octobre 2026 inclus.

Article 4 :

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements, exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord).

Afin d'éviter toute dégradation des gisements, les tracteurs devront impérativement être stationnés dans l'une des trois zones suivantes :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Article 5 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2026/2027 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (Pôle gestion du littoral).

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités. Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit être :

- peint en jaune.
- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.
- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.
- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

Article 6 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance minimale de 300 mètres des reposoirs.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Lucas
LEPERLIER
lucas.lepe
rlier

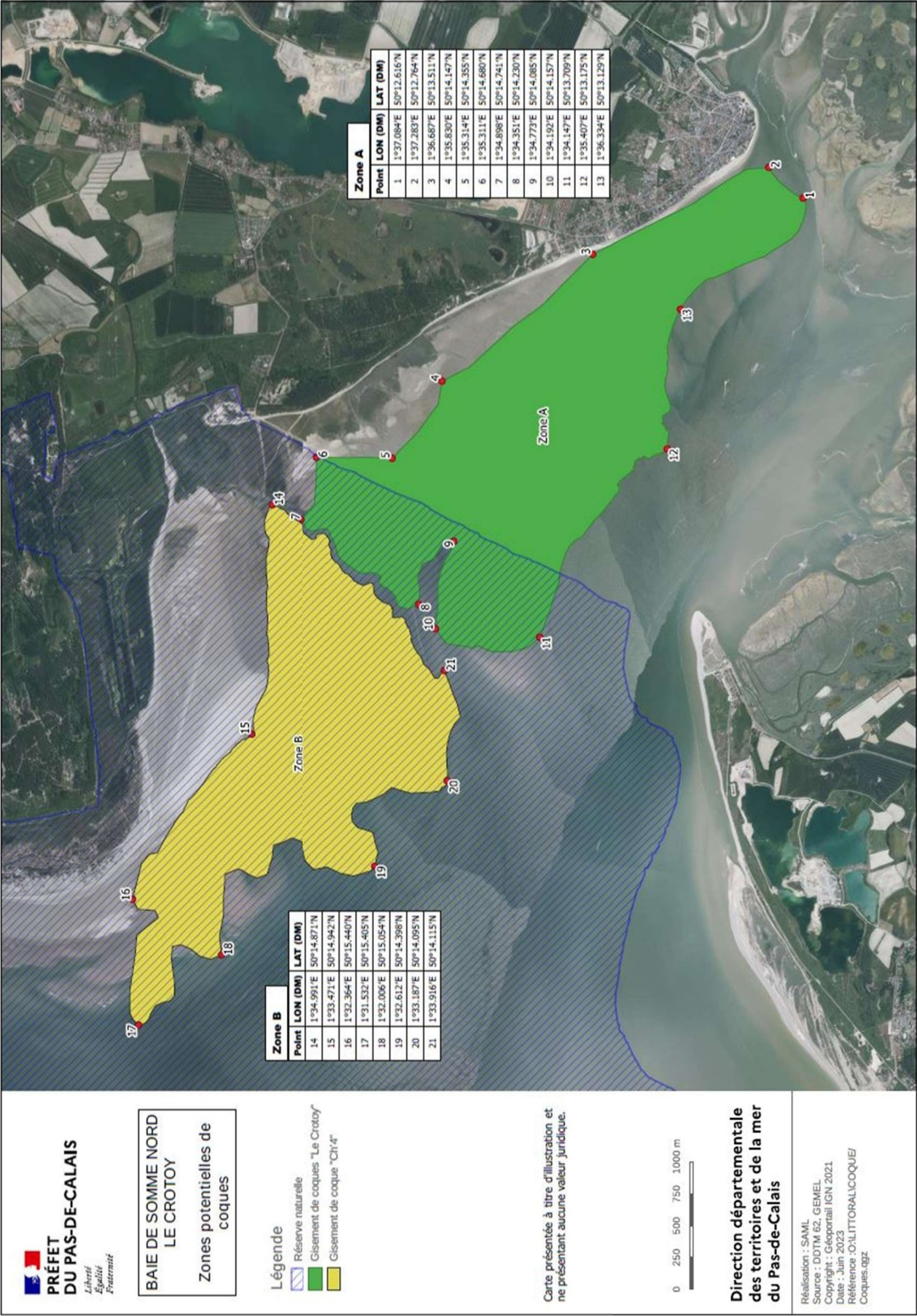
Signature
numérique de
Lucas LEPERLIER
lucas.leperlier
Date : 2026.07.31
13:59:00 +02'00'

APAM Lucas LEPERLIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26255

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Fait à Amiens, le 03/08/26

EARL DHAINE JF
Monsieur DHAINE Jean-François
7 impasse de la Ferme
62980 VERMELLES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/06/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 89,3475 ha dans le cadre de la modification juridique de l'E.I. DHAINE JEAN-FRANCOIS en EARL DHAINE J-F.

Cette demande a été enregistrée complète le 11/06/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous êtes titulaire de l'autorisation d'exploiter les parcelles de la demande depuis le 29/07/15.

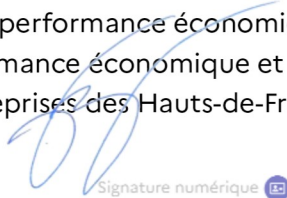
Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante **peut donc être réalisée librement** sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Signature numérique

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26255

Communes	Références cadastrales	Superficies
ANNEQUIN	OB 0269	ha 32 a 80 ca
ANNEQUIN	OB 0272	ha 53 a 10 ca
ANNEQUIN	OB 0229	ha 40 a 31 ca
ANNEQUIN	OB 0230	ha 43 a 00 ca
ANNEQUIN	OB 0492	4 ha 87 a 80 ca
ANNEQUIN	OB 1241	ha 71 a 74 ca
ANNEQUIN	OB 0218	ha 10 a 46 ca
ANNEQUIN	OB 0219	ha 10 a 86 ca
ANNEQUIN	OB 0231	ha 39 a 20 ca
ANNEQUIN	OB 0267	ha 58 a 63 ca
ANNEQUIN	ZB 0035	4 ha 91 a 96 ca
ANNEQUIN	ZB 0034	ha 34 a 80 ca
ANNEQUIN	OB 0264	ha 55 a 20 ca
ANNEQUIN	OB 0270	ha 41 a 60 ca
ANNEQUIN	BN 0265	ha 26 a 55 ca
ANNEQUIN	BN 0266	ha 67 a 20 ca
ANNEQUIN	AR 0067	ha 15 a 11 ca
ANNEQUIN	AR 0068	ha 16 a 33 ca

ANNEQUIN	AR 0058	ha 58 a 48 ca
ANNEQUIN	ZB 0005	ha 11 a 85 ca
ANNEQUIN	ZB 0003	2 ha 25 a 00 ca
ANNEQUIN	ZB 0003	ha 89 a 79 ca
ANNEQUIN	ZB 0006	ha 16 a 87 ca
ANNEQUIN	ZD 0011	1 ha 24 a 62 ca
ANNEQUIN	ZB 0004	ha 58 a 58 ca
ANNEQUIN	ZB 0007	ha 13 a 68 ca
ANNEQUIN	ZB 0008	ha 4 a 49 ca
ANNEQUIN	ZB 0001	ha 40 a 00 ca
ANNEQUIN	ZB 0001	ha 19 a 15 ca
BEUVRY	AW 0147	ha 78 a 50 ca
BEUVRY	AW 0068	ha 39 a 95 ca
CUINCHY	AM 0053	ha 25 a 16 ca
CUINCHY	AI 0066	2 ha 10 a 82 ca
CUINCHY	AI 0073	ha 18 a 42 ca
CUINCHY	AI 0074	ha 19 a 98 ca
CUINCHY	AI 0075	ha 19 a 29 ca
CUINCHY	AH 0023	ha 50 a 47 ca
HAISNES	OA 0202	ha 34 a 38 ca
HAISNES	OA 0203	ha 35 a 41 ca
HAISNES	OA 0204	ha 74 a 56 ca
HAISNES	OA 0205	ha 32 a 92 ca
MAZINGARBE	AH 0121	1 ha 15 a 19 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	AB 0313	ha 13 a 20 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	AB 0314	ha 2 a 43 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	OA 0494	ha 3 a 85 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	OA 0261	2 ha 01 a 34 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	OA 1048	3 ha 39 a 05 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	AB 0312	ha 62 a 93 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	OA 0629	ha 6 a 00 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	AB 0148	ha 7 a 24 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	AB 0149	ha 88 a 87 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	AB 0160	1 ha 69 a 50 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	OA 0260	ha 20 a 50 ca
NOYELLES-LES-VERMELLES	OA 0264	ha 18 a 86 ca
SAILLY-LABOURSE	ZD 0101	1 ha 25 a 00 ca
VERMELLES	AK 0126	ha 20 a 91 ca

VERMELLES	ZH 0017	9 ha 03 a 86 ca
VERMELLES	0A 0004	1 ha 59 a 66 ca
VERMELLES	0A 0004	1 ha 59 a 66 ca
VERMELLES	AD 0196	ha a 79 ca
VERMELLES	AD 0197	ha 1 a 06 ca
VERMELLES	AD 0198	ha 2 a 26 ca
VERMELLES	AD 0199	ha 2 a 16 ca
VERMELLES	AD 0200	ha 5 a 26 ca
VERMELLES	AD 0201	ha 5 a 52 ca
VERMELLES	AD 0202	ha 5 a 38 ca
VERMELLES	AD 0203	ha 5 a 52 ca
VERMELLES	AD 0204	ha 5 a 79 ca
VERMELLES	AD 0205	ha 5 a 31 ca
VERMELLES	AD 0206	ha 5 a 44 ca
VERMELLES	AD 0207	ha 5 a 40 ca
VERMELLES	AD 0208	ha 3 a 10 ca
VERMELLES	AD 0209	ha 2 a 71 ca
VERMELLES	AD 0210	ha 3 a 55 ca
VERMELLES	AD 0211	ha 3 a 48 ca
VERMELLES	AD 0212	ha 3 a 22 ca
VERMELLES	AD 0213	ha 5 a 62 ca
VERMELLES	AD 0214	ha 5 a 72 ca
VERMELLES	AD 0215	ha 5 a 49 ca
VERMELLES	AD 0216	ha 5 a 53 ca
VERMELLES	AD 0217	ha 5 a 62 ca
VERMELLES	AD 0218	ha 5 a 44 ca
VERMELLES	AD 0219	ha 5 a 53 ca
VERMELLES	AD 0220	ha 5 a 74 ca
VERMELLES	AD 0221	ha 5 a 43 ca
VERMELLES	AD 0222	ha 5 a 45 ca
VERMELLES	AD 0223	ha 5 a 61 ca
VERMELLES	AD 0224	ha 5 a 54 ca
VERMELLES	AD 0225	ha 5 a 54 ca
VERMELLES	AD 0226	ha 4 a 98 ca
VERMELLES	AD 0227	ha 4 a 06 ca
VERMELLES	AD 0228	ha a 94 ca
VERMELLES	AD 0229	ha 2 a 33 ca
VERMELLES	AD 0230	ha 4 a 44 ca

VERMELLES	AD 0231	ha 4 a 52 ca
VERMELLES	AD 0232	ha 4 a 42 ca
VERMELLES	AD 0233	ha 4 a 74 ca
VERMELLES	AD 0234	ha 4 a 43 ca
VERMELLES	AD 0235	ha 4 a 46 ca
VERMELLES	AD 0236	ha 3 a 65 ca
VERMELLES	AD 0237	ha 4 a 82 ca
VERMELLES	AD 0238	ha 2 a 98 ca
VERMELLES	AD 0239	ha 3 a 96 ca
VERMELLES	AD 0240	ha 3 a 86 ca
VERMELLES	AD 0241	ha 3 a 59 ca
VERMELLES	AD 0242	ha 4 a 21 ca
VERMELLES	AD 0243	ha 4 a 56 ca
VERMELLES	AD 0244	ha 5 a 25 ca
VERMELLES	AD 0245	ha 4 a 78 ca
VERMELLES	AD 0246	ha 4 a 79 ca
VERMELLES	AD 0247	ha 4 a 82 ca
VERMELLES	AD 0248	ha 4 a 91 ca
VERMELLES	AD 0249	ha 4 a 74 ca
VERMELLES	AD 0250	ha 4 a 94 ca
VERMELLES	AD 0251	ha 4 a 74 ca
VERMELLES	AD 0252	ha 4 a 82 ca
VERMELLES	AD 0253	ha 4 a 79 ca
VERMELLES	AD 0254	ha 4 a 98 ca
VERMELLES	AD 0255	ha 4 a 72 ca
VERMELLES	AD 0256	ha 4 a 82 ca
VERMELLES	AD 0257	ha 76 a 40 ca
VERMELLES	AD 0258	ha 5 a 09 ca
VERMELLES	AD 0259	ha 4 a 16 ca
VERMELLES	AD 0260	ha 4 a 05 ca
VERMELLES	AD 0261	ha 4 a 10 ca
VERMELLES	AD 0262	ha 1 a 86 ca
VERMELLES	AL 0513	ha 9 a 26 ca
VERMELLES	ZA 0024	1 ha 30 a 00 ca
VERMELLES	ZA 0024	2 ha 53 a 50 ca
VERMELLES	ZA 0058	2 ha 47 a 11 ca
VERMELLES	ZE 0052	ha 49 a 64 ca
VERMELLES	ZE 0052	ha 50 a 00 ca

VERMELLES	0A 0325	2 ha 60 a 63 ca
VERMELLES	0A 0327	1 ha 23 a 43 ca
VERMELLES	ZE 0050	ha 9 a 69 ca
VERMELLES	ZE 0051	6 ha 02 a 85 ca
VERMELLES	AL 0224	ha 2 a 92 ca
VERMELLES	ZA 0029	ha 36 a 65 ca
VERMELLES	ZB 0072	ha 39 a 42 ca
VERMELLES	ZA 0059	2 ha 03 a 65 ca
VERMELLES	ZA 0028	ha 65 a 00 ca
VERMELLES	ZA 0028	ha 14 a 53 ca
VERMELLES	ZA 0030	1 ha 08 a 94 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0379	ha 10 a 91 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0380	1 ha 00 a 11 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0393	ha 62 a 44 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0394	ha 15 a 58 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0395	ha 40 a 18 ca
VERQUIGNEUL	ZA 0048	ha 80 a 47 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0390	ha 28 a 88 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0391	ha 12 a 84 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0392	ha 44 a 42 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0387	ha 48 a 50 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0388	ha 12 a 10 ca
VERQUIGNEUL	ZB 0389	ha 24 a 28 ca
VIOLAINES	AZ 0048	ha 74 a 64 ca
VIOLAINES	BB 0056	ha 21 a 56 ca
VIOLAINES	ZA 0023	1 ha 12 a 62 ca
VIOLAINES	ZA 0024	2 ha 73 a 60 ca
VIOLAINES	ZA 0022	ha 79 a 41 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26280

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Fait à Amiens, le 03/08/26

Monsieur GOMBERT Samuel
1522 Rietz du Vinage
62350 MONT-BERNANCHON

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24/06/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,5983 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 03/07/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. La parcelle est actuellement mise en valeur par l'E.I. LOUCHART Bertrand à MONT-BERNANCHON.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 57,6683 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle.
- vous n'avez pas de revenus extra-agricoles,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante **peut donc être réalisée librement** sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26280
--

Dénomination et commune du demandeur : **E.I., GOMBERT Samuel** demeurant à **MONT-BERNANCHON**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 0,5983 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
HINGES	AA 0025	ha 59 a 83 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur BENOIT Nicolas
14 rue Achille Legentil
62860 PRONVILLE-EN-ARTOIS

Réf. :62-26287

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29/06/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 18,3800 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 03/08/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Signature numérique

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26287
--

E.I. BENOIT Nicolas demurant à PRONVILLE-EN-ARTOIS a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 7,2100 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MORCHIES	ZE 0022	7 ha 21 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DELVART MICHEL ET OLIVIER
Monsieur DELVART Olivier
23 chemin du Calvaire
62120 MAMETZ

Réf. :62-26288

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29/06/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant au départ d'un des associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que l'associé exploitant dispose de l'autorisation d'exploiter les biens de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 03/08/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26288

EARL DELVART MICHEL ET OLIVIER, DELVART Olivier demeurant à MAMETZ a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 86,6105 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BLARINGHEM (59)	ZB 0056	1 ha 02 a 50 ca
BLARINGHEM (59)	ZB 0057	3 ha 32 a 00 ca
BLARINGHEM (59)	ZB 0055	1 ha 54 a 80 ca
LYNDE (59)	ZK 0010	1 ha 06 a 10 ca
LYNDE (59)	ZK 0011	ha 35 a 10 ca
RENESECURE (59)	ZA 0170	ha 50 a 20 ca
RENESECURE (59)	ZA 0171	ha 75 a 00 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZO 0133	ha 43 a 40 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZP 0042	ha 29 a 40 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZP 0043	ha 30 a 40 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZP 0037	ha 44 a 10 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZP 0038	ha 37 a 70 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZP 0040	1 ha 71 a 20 ca
AIRE-SUR-LA-LYS	ZP 0044	ha 33 a 50 ca
BLENDECQUES	AI 0351	ha 26 a 27 ca
BLENDECQUES	AI 0352	ha 42 a 23 ca
BLENDECQUES	AI 0353	ha 61 a 30 ca
BLENDECQUES	ZH 0011	ha 48 a 93 ca
BLENDECQUES	AK 0394	ha 58 a 40 ca
BLENDECQUES	ZH 0008	1 ha 20 a 75 ca
BLENDECQUES	AI 0355	ha 37 a 80 ca
BLENDECQUES	AK 0121	1 ha 47 a 10 ca
BLENDECQUES	AK 0393	1 ha 03 a 30 ca
BLENDECQUES	AK 0395	1 ha 09 a 90 ca
BLENDECQUES	ZH 0010	5 ha 92 a 03 ca
BLENDECQUES	AK 0005	ha 98 a 13 ca
BLENDECQUES	AK 0007	3 ha 04 a 80 ca
BLENDECQUES	AK 0022	3 ha 12 a 13 ca
BLENDECQUES	AK 0250	2 ha 40 a 26 ca
BLESSY	OB 0057	ha 33 a 30 ca
BLESSY	OB 0868	ha 34 a 06 ca
BLESSY	OB 0929	ha 30 a 89 ca

BLESSY	OB 0932	ha 69 a 56 ca
BLESSY	ZA 0027	1 ha 63 a 70 ca
BLESSY	ZB 0021	ha 78 a 60 ca
BLESSY	ZB 0021	ha 25 a 00 ca
BLESSY	ZE 0065	1 ha 30 a 20 ca
BLESSY	ZE 0065	ha 54 a 00 ca
BLESSY	ZB 0013	ha 37 a 80 ca
BLESSY	ZD 0070	1 ha 09 a 60 ca
BLESSY	OA 0092	ha 45 a 90 ca
BLESSY	OA 0900	ha 37 a 67 ca
BLESSY	OB 0242	ha 5 a 13 ca
BLESSY	ZB 0016	ha 56 a 20 ca
BLESSY	ZB 0016	ha 40 a 00 ca
BLESSY	ZB 0019	ha 44 a 20 ca
BLESSY	ZB 0019	1 ha 80 a 00 ca
BLESSY	ZD 0064	ha 86 a 10 ca
BLESSY	ZE 0064	ha 98 a 30 ca
BLESSY	ZE 0064	ha 6 a 00 ca
BLESSY	OB 0930	ha a 67 ca
BLESSY	OB 0952	ha 9 a 62 ca
BLESSY	ZB 0014	ha 50 a 00 ca
BLESSY	ZB 0015	ha 31 a 40 ca
BLESSY	ZD 0071	ha 98 a 70 ca
BLESSY	ZE 0063	ha 98 a 60 ca
BLESSY	ZE 0063	ha 52 a 00 ca
ECQUES	ZB 0127	2 ha 01 a 18 ca
ECQUES	ZC 0033	ha 42 a 72 ca
ECQUES	ZC 0033	ha 42 a 71 ca
ECQUES	ZD 0064	ha 58 a 01 ca
ECQUES	ZD 0064	ha 58 a 01 ca
ECQUES	ZL 0061	1 ha 02 a 63 ca
ECQUES	ZB 0128	ha 32 a 22 ca
ECQUES	ZD 0059	ha 17 a 21 ca
ECQUES	ZD 0060	ha 39 a 00 ca
ECQUES	ZD 0060	ha 13 a 00 ca
ECQUES	AD 0045	ha 41 a 72 ca
ECQUES	ZC 0032	ha 44 a 06 ca
ECQUES	ZD 0062	ha 30 a 67 ca

ECQUES	ZD 0062	ha 30 a 67 ca
ECQUES	ZD 0063	ha 35 a 50 ca
ECQUES	ZD 0063	ha 35 a 50 ca
ECQUES	ZC 0031	ha 28 a 10 ca
ECQUES	ZB 0126	2 ha 42 a 73 ca
ECQUES	ZE 0006	ha 60 a 61 ca
ESTREE-BLANCHE	ZB 0026	ha 9 a 57 ca
ESTREE-BLANCHE	ZB 0026	2 ha 18 a 01 ca
ESTREE-BLANCHE	ZB 0026	ha 91 a 61 ca
ESTREE-BLANCHE	ZB 0033	ha 27 a 03 ca
MAMETZ	ZC 0063	ha 26 a 00 ca
MAMETZ	ZE 0017	ha 3 a 70 ca
MAMETZ	ZE 0041	1 ha 55 a 40 ca
MAMETZ	OA 0340	ha 58 a 00 ca
MAMETZ	OA 0094	ha 28 a 00 ca
MAMETZ	OA 0095	ha 49 a 90 ca
MAMETZ	OA 1078	ha 62 a 38 ca
MAMETZ	ZC 0054	ha 4 a 40 ca
MAMETZ	ZC 0055	ha 30 a 50 ca
MAMETZ	ZC 0057	ha 13 a 70 ca
MAMETZ	OA 0659	ha 64 a 52 ca
MAMETZ	OA 0682	1 ha 30 a 12 ca
MAMETZ	ZC 0058	ha 28 a 90 ca
MAMETZ	ZD 0014	ha 34 a 50 ca
MAMETZ	ZK 0025	ha 89 a 00 ca
MAMETZ	ZK 0025	ha 44 a 50 ca
MAMETZ	ZD 0009	ha 68 a 70 ca
MAMETZ	OA 0350	ha 52 a 60 ca
MAMETZ	OA 0731	ha 7 a 65 ca
MAMETZ	OA 0903	ha 44 a 25 ca
MAMETZ	OA 0942	ha 54 a 88 ca
MAMETZ	OA 0981	ha 16 a 80 ca
MAMETZ	OB 0214	ha 11 a 20 ca
MAMETZ	OB 0215	ha 11 a 20 ca
MAMETZ	OB 0216	ha 53 a 65 ca
MAMETZ	OC 0275	ha 8 a 80 ca
MAMETZ	OC 0276	ha 8 a 20 ca
MAMETZ	OC 0449	ha 20 a 33 ca

MAMETZ	0C 0478	ha 19 a 20 ca
MAMETZ	0C 0733	ha 26 a 54 ca
MAMETZ	ZC 0064	ha 50 a 20 ca
MAMETZ	ZH 0097	ha 52 a 80 ca
MAMETZ	ZH 0140	ha 78 a 52 ca
MAMETZ	ZH 0140	ha 26 a 18 ca
MAMETZ	ZK 0027	ha 10 a 20 ca
MAMETZ	ZK 0028	ha 33 a 20 ca
MAMETZ	0C 0732	ha 4 a 32 ca
MAMETZ	ZC 0062	1 ha 14 a 00 ca
MAMETZ	ZI 0032	ha 77 a 90 ca
MAMETZ	ZI 0033	ha 22 a 03 ca
MAMETZ	ZI 0033	ha 44 a 07 ca
MAMETZ	0C 0450	ha 20 a 90 ca
MAMETZ	ZK 0026	ha 34 a 07 ca
MAMETZ	ZK 0026	ha 17 a 03 ca
MAMETZ	ZH 0096	ha 20 a 80 ca
MAMETZ	ZC 0065	ha 64 a 70 ca
MAMETZ	ZC 0059	ha 4 a 21 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL LEIGNEL
Monsieur LEIGNEL Nicolas
4 rue de Transcourt
62124 BARASTRE

Réf. :62-26308

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 08/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'Exploitation Individuelle LEIGNEL NICOLAS en EARL LEIGNEL.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 33,4559 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 03/08/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26308

EARL LEIGNEL, LEIGNEL Nicolas demeurant à BARASTRE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 33,4559 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BARASTRE	ZB 0020	ha 79 a 80 ca
BARASTRE	ZB 0020	ha 79 a 80 ca
BARASTRE	ZH 0128	ha 79 a 20 ca
BARASTRE	ZA 0067	3 ha 91 a 80 ca
BARASTRE	ZB 0075	1 ha 24 a 48 ca
BARASTRE	ZB 0075	ha 31 a 12 ca
BARASTRE	ZD 0045	2 ha 95 a 44 ca
BARASTRE	ZD 0045	ha 73 a 86 ca
BARASTRE	ZD 0046	ha 67 a 00 ca
BARASTRE	ZH 0036	1 ha 50 a 00 ca
BARASTRE	ZH 0036	2 ha 20 a 00 ca
BARASTRE	ZB 0074	10 ha 82 a 96 ca
BARASTRE	ZB 0074	2 ha 70 a 74 ca
BARASTRE	ZH 0126	1 ha 36 a 80 ca
VILLERS-AU-FLOS	ZL 0068	2 ha 62 a 59 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.
Monsieur LELEU Didier
316 rue de Beaurietz
62650 BEZINGHEM

Réf. :62-26314

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 67,5720 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 03/08/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande

n°62-26314

E.I. Monsieur LELEU Didier demeurant à BEZINGHEM a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 10,9320 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOURTHES	DN 440	6 ha 86 a 30 ca
BOURTHES	DN 439	3 ha 04 a 50 ca
PREURES	AN 397	1 ha 02 a 40 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur PRONIER Alice
11 place des Tilleuls
62173 BLAIRVILLE

Réf. :62-26273

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 22/06/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation en Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 53,7867 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 03/08/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26273
--

E.I. PRONIER Alice demeurant à BLAIRVILLE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 53,7867 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BLAIRVILLE	ZC 0099	1 ha 01 a 67 ca
BLAIRVILLE	ZD 0040	1 ha 93 a 00 ca
BLAIRVILLE	ZD 0040	ha 96 a 50 ca
BLAIRVILLE	OC 0631	ha 12 a 75 ca
BLAIRVILLE	OC 0757	ha 25 a 28 ca
BLAIRVILLE	ZB 0082	ha 28 a 58 ca
BLAIRVILLE	ZC 0094	ha 42 a 73 ca
BLAIRVILLE	ZC 0094	ha 21 a 37 ca
BLAIRVILLE	OC 0723	ha 5 a 80 ca
BLAIRVILLE	OC 0725	ha 13 a 33 ca
BLAIRVILLE	OC 0728	ha 5 a 30 ca
BLAIRVILLE	ZC 0097	2 ha 03 a 35 ca
BLAIRVILLE	ZC 0098	1 ha 01 a 68 ca
BLAIRVILLE	ZD 0013	ha 34 a 10 ca
BLAIRVILLE	ZD 0013	ha 34 a 10 ca
BLAIRVILLE	ZC 0010	ha 40 a 30 ca
BLAIRVILLE	ZC 0009	ha 15 a 80 ca
BLAIRVILLE	ZC 0036	3 ha 75 a 70 ca
BLAIRVILLE	OC 0587	ha 9 a 70 ca
BLAIRVILLE	OC 0727	ha 61 a 30 ca
BLAIRVILLE	ZC 0015	ha 71 a 80 ca

BLAIRVILLE	ZC 0016	1 ha 09 a 00 ca
BLAIRVILLE	ZC 0113	1 ha 68 a 07 ca
BLAIRVILLE	ZD 0041	2 ha 08 a 07 ca
BLAIRVILLE	ZD 0041	1 ha 04 a 03 ca
RANSART	ZD 0020	ha 94 a 23 ca
RANSART	ZD 0020	1 ha 88 a 47 ca
RANSART	ZD 0061	ha 41 a 60 ca
RANSART	ZH 0049	2 ha 00 a 40 ca
RANSART	ZH 0041	ha 20 a 93 ca
RANSART	ZH 0041	1 ha 01 a 20 ca
RANSART	ZH 0041	ha 61 a 07 ca
RANSART	ZD 0048	3 ha 79 a 50 ca
RANSART	ZH 0039	ha 41 a 20 ca
RANSART	ZC 0012	ha 58 a 60 ca
RANSART	ZD 0059	ha 52 a 90 ca
RANSART	ZD 0064	ha 43 a 60 ca
RANSART	ZD 0065	1 ha 05 a 30 ca
RANSART	ZD 0137	ha 7 a 23 ca
RANSART	ZH 0128	ha 27 a 99 ca
RANSART	ZH 0128	ha 75 a 00 ca
RANSART	ZD 0062	ha 32 a 90 ca
RANSART	ZD 0063	ha 51 a 20 ca
RANSART	ZD 0063	ha 80 a 00 ca
RANSART	ZD 0136	ha 30 a 07 ca
RANSART	0A 0473	ha 18 a 37 ca
RANSART	0A 0296	ha 23 a 40 ca
RANSART	ZH 0048	ha 57 a 96 ca
RANSART	ZH 0048	ha 28 a 98 ca
RANSART	ZH 0048	1 ha 14 a 84 ca
RANSART	ZH 0048	ha 62 a 42 ca
RANSART	ZC 0032	ha 67 a 45 ca
RANSART	ZC 0032	ha 67 a 45 ca
RANSART	ZD 0066	ha 69 a 90 ca
RANSART	ZD 0066	ha 22 a 40 ca
RANSART	ZD 0067	ha 6 a 40 ca
RANSART	ZH 0038	1 ha 36 a 73 ca
RANSART	ZH 0038	ha 68 a 37 ca
RANSART	ZH 0042	ha 70 a 93 ca

RANSART	ZH 0042	ha 35 a 47 ca
RANSART	ZH 0043	ha 29 a 67 ca
RANSART	ZH 0043	ha 14 a 83 ca
RANSART	ZH 0044	ha 27 a 26 ca
RANSART	ZH 0044	ha 13 a 64 ca
RANSART	ZH 0045	ha 22 a 00 ca
RANSART	ZH 0045	ha 11 a 00 ca
RANSART	ZH 0046	ha 68 a 60 ca
RANSART	ZH 0046	ha 34 a 30 ca
RANSART	ZH 0047	ha 93 a 87 ca
RANSART	ZH 0047	ha 21 a 93 ca
RANSART	ZH 0047	ha 25 a 00 ca
RANSART	ZH 0050	ha 12 a 40 ca
RANSART	ZH 0052	ha 28 a 10 ca
RANSART	ZH 0053	ha 40 a 60 ca
RIVIERE	ZO 0031	ha 43 a 30 ca
RIVIERE	ZO 0032	1 ha 54 a 90 ca
RIVIERE	ZO 0034	1 ha 09 a 50 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA GAMOT
Monsieur GAMOT Vincent
215 Bis rue du Chateau
62150 GAUCHIN-LE-GAL

Réf. :62-26307

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 08/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation au sein de la SCEA GAMOT, à l'occasion de la création de cette dernière.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 0,8649 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 03/08/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Signature numérique

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26307
--

SCEA GAMOT, GAMOT Vincent demeurant à GAUCHIN-LE-GAL a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 0,8649 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
GAUCHIN-LE-GAL	AC 0075	ha 65 a 61 ca
GAUCHIN-LE-GAL	OC 0265	ha 20 a 88 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Arrêté préfectoral portant agrément des conservatoires à rayonnement régional d'Amiens et de Lille et des conservatoires à rayonnement départemental d'Arras et de Tourcoing à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité théâtre

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.759-1 et suivants, R.361-1 et suivants et R. 759-9 à R.759-16, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 et l'arrêté de la ministre de la culture du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire Multon, dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conservatoire à rayonnement régional d'Amiens, sis 3 rue Desprez 80 000 Amiens, le conservatoire à rayonnement régional de Lille, sis rue Alphonse Colas 59 000 Lille, le conservatoire à rayonnement départemental d'Arras, sis 2-4 rue de la douzième 62 000 Arras et le conservatoire à rayonnement départemental de Tourcoing, sis 4 rue Paul Doumer 59 200 Tourcoing, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique. Cet agrément prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027 pour une durée d'un an, dans la spécialité théâtre.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/07/26

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires
culturelles,

Hilaire MULTON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Arrêté préfectoral portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Lille et des conservatoires à rayonnement départemental de Roubaix et de Tourcoing à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité musique

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.759-1 et suivants, R.361-1 et suivants et R. 759-9 à R.759-16, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 et l'arrêté de la ministre de la culture du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire Multon, dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conservatoire à rayonnement régional de Lille, sis rue Alphonse Colas 59 000 Lille, le conservatoire départemental de Roubaix, sis 65 rue de Soubise 59 100 Roubaix, et le conservatoire à rayonnement départemental de Tourcoing, sis 4 rue Paul Doumer 59 200 Tourcoing, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique. Cet agrément prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027 pour une durée d'un an, dans la spécialité musique et dans les disciplines suivantes :

- CRR de Lille : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, formation musicale, jazz, musiques anciennes.
- CRD de Roubaix : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, trombone, violon, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale.
- CRD de Tourcoing : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, violon, alto, violoncelle, harpe, piano, formation musicale, jazz.

Article 2

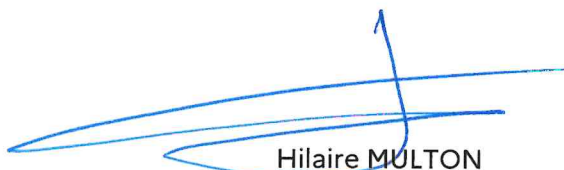
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/07/26

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires
culturelles,



Hilaire MULTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Arrêté préfectoral portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Lille et du conservatoire à rayonnement départemental de Roubaix à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité danse

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.759-1 et suivants, R.361-1 et suivants et R. 759-9 à R.759-16, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 et l'arrêté de la ministre de la culture du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire Multon, dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conservatoire à rayonnement régional de Lille, sis rue Alphonse Colas 59 000 Lille et le conservatoire à rayonnement départemental de Roubaix, sis 65 rue de Soubise 59 100 Roubaix, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique. Cet agrément prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027 pour une durée d'un an, dans la spécialité danse et dans les disciplines suivantes :

- danse classique et danse contemporaine.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

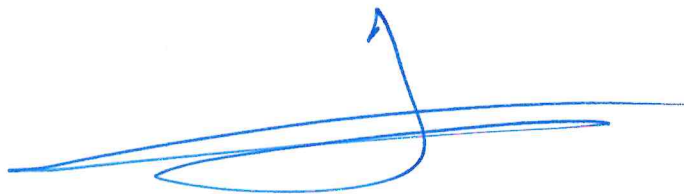
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/07/26

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires
culturelles,

Hilaire MULTON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Arrêté préfectoral portant agrément du conservatoire à rayonnement régional d'Amiens à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité art de la marionnette

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.759-1 et suivants, R.361-1 et suivants et R. 759-9 à R.759-16, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 et l'arrêté de la ministre de la culture du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire Multon, dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conservatoire à rayonnement régional d'Amiens, sis 3 rue Desprez 80 000 Amiens, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique. Cet agrément prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027 pour une durée d'un an, dans la spécialité art de la marionnette.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

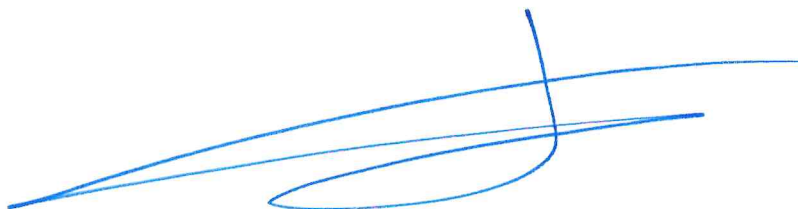
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/07/26

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires
culturelles,

Hilaire MULTON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Arrêté préfectoral portant agrément du conservatoire à rayonnement régional d'Amiens à la délivrance d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant dans la spécialité musique

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.759-1 et suivants, R.361-1 et suivants et R. 759-9 à R.759-16, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 et l'arrêté de la ministre de la culture du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire Multon, dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conservatoire à rayonnement régional d'Amiens, sis 3 rue Desprez 80 000 Amiens, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique. Cet agrément prend effet à compter de la rentrée universitaire 2026-2027 pour une durée d'un an, dans la spécialité musique et dans les disciplines suivantes :

- flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, chant lyrique, formation musicale, orgue, clavecin, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition électroacoustique.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/07/26

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires
culturelles,

Hilaire MULTON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à monsieur Benoît BONAIMÉ,
recteur de l'académie d'Amiens
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de monsieur Benoît BONAIME en tant que recteur de l'académie d'Amiens ;

Vu les arrêtés du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens à compter du 3 août 2026, en tant que responsable de budget opérationnel de programme académique à l'effet de :

- recevoir les crédits des missions suivantes : **Enseignement scolaire**
 - Programme 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré, titres 2, 3 et 6
 - Programme 141 : enseignement scolaire public du 2nd degré, titres 2, 3 et 6
 - Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6,
 - Programme 139 : enseignement privé du 1^{er} et du 2nd degrés, titres 2, 3 et 6
- répartir les crédits entre les responsables d'unité opérationnelle,
- procéder à des réajustements en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : Monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel de programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre du contrat de plan État Région 2021-2027.

Article 3 : Délégation est donnée à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, en tant que responsable d'unité opérationnelle et/ou centre prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

- **Enseignement scolaire**
 - Programme 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré, titres 2, 3 et 6
 - Programme 141 : enseignement scolaire public du 2nd degré, titres 2, 3 et 6
 - Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6
 - Programme 139 : enseignement privé du 1^{er} et du 2nd degrés, titres 2, 3 et 6
- **Recherche et enseignement supérieur**
 - Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 2, 3, 5, 6 et 7

- **Gestion du patrimoine immobilier de l'État**

- Programme 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

- **Administration générale et territoriale de l'État**

- Programme 354 : « administration territoriale de l'État » titres 3 et 5, action 6, dépenses immobilières, en qualité de responsable de centre prescripteur

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4 : Délégation est donnée à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation est donnée à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes repris à l'article 1.

Monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, est autorisé à prendre les décisions relevant les créanciers de l'État de la prescription de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale :

- 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité,
- 15 000 € pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'État.

Article 6 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
 - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - les ordres de réquisition du comptable public,
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 7 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année. Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 8 : Monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

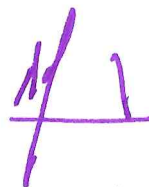
La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : L'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2026**



Bertrand GAUME



RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thibault GUINNEPAIN, secrétaire général de région académique Hauts-de-France, par intérim

La rectrice de région académique Hauts-de-France,
rectrice de l'académie de Lille,
chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant **Madame Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu les arrêtés rectoraux des 13 décembre 2019 portant création et organisation des services à compétence régionale dénommés : « service de région académique de l'enseignement supérieur » et « service de région académique de la politique immobilière » regroupés dans le département de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; « délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue », « délégation de région académique à l'information et à l'orientation », « service de région académique des achats » ;

Vu l'arrêté rectoral du 11 décembre 2020 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 juillet 2021 portant création de la délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération de la région académique Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2021 portant création d'un service régional académique des études et des statistiques de la région académique Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté rectoral du 21 juillet 2021 portant création de la délégation de région académique au numérique éducatif de la région académique Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2021 portant création d'une délégation de région académique à l'éducation artistique et culturelle de la région académique Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2022 portant création d'un service de région académique des systèmes d'information de la région académique Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté rectoral modificatif portant sur l'organisation de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté rectoral portant création de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage de la région académique Hauts-de-France en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Thibault GUINNEPAIN en tant que secrétaire général de la région académique Hauts-de-France par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Thibault GUINNEPAIN**, secrétaire général de la région académique Hauts-de-France par intérim, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, dans la limite des attributions de la rectrice de région académique, les actes suivants :

Au titre du service de région académique de l'enseignement supérieur :

- tous actes concernant l'organisation et la gestion des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, la vie étudiante, les diplômes, la scolarité des étudiants, le contrôle budgétaire desdits établissements, le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administrations et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratif relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous courriers et pièces relatifs à l'élaboration du contrat de plan Etat-Région et à sa mise en œuvre, toutes décisions, arrêtés, aides de l'Etat aux étudiants, conventions, avenants, correspondances, accusés de réception, instructions, recours dont les saisines pour affectation en master, saisines juridictionnelles dans les matières entrant dans le champ des compétences du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les actes liés au contrôle des établissements d'enseignements supérieurs privés sous contrat et hors contrat, à l'exclusion de la gestion des personnels, des dialogues stratégiques de gestion avec les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Au titre du service de région académique de la politique immobilière :

- *Sur le champ de l'enseignement supérieur :*
 - tous actes, décisions, conventions et avenants relatifs à la gestion administrative et financière du patrimoine foncier et immobilier universitaire, les mesures relatives à la gestion administrative et financière des investissements et des équipements, les marchés publics y afférents, les mesures liées à la désaffectation des biens immobiliers, les actes relatifs aux autorisations d'engagement et de gestion des crédits et tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et tous engagements de dépenses relatifs à la maîtrise d'ouvrage de travaux dans la limite d'un plafonnement financier de 350 000 euros relevant des attributions du service de région académique de la politique immobilière.
- *Hors champ de l'enseignement supérieur :*
 - tous actes, décisions, baux, conventions et avenants ainsi que tous actes relatifs à la gestion administrative et financière des investissements et équipements, les marchés publics y afférents, la gestion du patrimoine foncier et immobilier de l'Etat, la gestion mobilière des locaux occupés par les services de l'Etat, l'entretien des locaux administratifs, les mesures liées à la désaffectation des biens immobiliers des établissements scolaires, ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et tous engagements de dépenses relatifs à la maîtrise d'ouvrage de travaux dans la limite d'un plafonnement financier de 350 000 euros.

Au titre de la délégation de région académique à la recherche et à l'innovation :

- tous actes et mesures relatifs à l'exercice des missions liées à la politique régionale académique en matière de recherche et d'innovation.

Au titre de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, instructions relatives à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de la formation professionnelle continue et initiale, les décisions afférentes à l'organisation des relations écoles/entreprises, à l'organisation et au fonctionnement des campus des métiers et des qualifications, les certifications tout au long de la vie, les labellisations des établissements concourant à la formation professionnelle initiale et continue, les relations partenariales avec les institutions, les entreprises, les branches professionnelles ainsi que la gestion administrative et financière des appels à projets et appels d'offre, l'animation et le suivi des réseaux concourant à la formation professionnelle initiale et continue.

Au titre de la délégation de région académique à l'information et à l'orientation :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, instructions relatifs à l'exercice des missions relatives à l'orientation et affectations des élèves post baccalauréat, la gestion des parcours d'excellence et cordées de la réussite, les relations partenariales avec les établissements d'enseignement supérieur et détermination des capacités d'accueil et seuils des élèves pour l'accès à l'enseignement supérieur, la gestion de l'accompagnement de jeunes en réorientation et reprise d'études et toutes mesures en lien avec les dispositifs de persévérance scolaire, les recours gracieux sur l'ensemble des décisions entrant dans le champ de compétence de la délégation de région académique à l'information et à l'orientation.

Au titre du service de région académique des achats :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, avenants, instructions, correspondances, demandes de pièces, recours gracieux relatifs à l'organisation des procédures et de conclusions de marchés publics et tous actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Au titre de la gestion du BOP 214 :

- tous actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP 214 Hauts-de-France et à son exécution.

Au titre de l'utilisation des fonds européens :

- tous actes, décisions, instructions relatifs à la gestion des fonds européens.

Au titre de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage de la région académique :

- toutes les mesures liées à des fins de coordination régionale pour l'exercice des contrôles pédagogiques et l'accompagnement pédagogique ainsi que les actes, arrêtés, décisions, correspondances, instructions, accusés de réception liés aux demandes d'habilitation en vue d'accorder les habilitations à la pratique du contrôle en cours de formation pour les centres de formation par apprentissage, les décisions procédant aux nominations d'experts issus des branches consulaires et d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou par les commissions paritaires nationales de l'emploi, chargés du contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

Au titre du service de région académique des études et des statistiques :

- tous actes et mesures relatifs à l'exercice des missions liées à la politique de région académique en matière de collecte et de contrôle de la qualité de l'information statistique, de valorisation et de diffusion des données d'étude et de conduite des démarches d'évaluation.

Au titre de la délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération :

- tous actes et mesures relatifs à l'exercice des missions d'appui à l'élaboration de la stratégie de la région académique de la politique des relations européennes et internationales et à la coopération en région académique, à son suivi et à son évaluation.

Au titre de la délégation de région académique au numérique éducatif :

- tous les actes et mesures relatifs à l'exercice des missions d'appui à l'élaboration de la stratégie de la région académique dans le domaine du numérique éducatif, à son suivi et à son évaluation.

Au titre de la délégation de région académique à l'éducation artistique et culturelle :

- tous actes et mesures relatifs à l'exercice des missions liées à la politique de région académique en matière d'éducation artistique et culturelle.

Au titre de la direction régionale académique des systèmes d'information :

- tous actes et mesures relatifs à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la région académique en matière de systèmes d'information.

ARTICLE 2 : Monsieur Thibault GUINNEPAIN, secrétaire général de région académique Hauts-de-France, par intérim, pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article R. 222-17 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2026

Sophie BÉJEAN





**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Benoît BONAIME,
recteur de l'académie d'Amiens**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.421-1 à L.421-14 et R.421-54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, pour signer, au nom du préfet de la région Hauts-de-France, tous les documents relatifs à l'exercice du contrôle de légalité des actes des lycées et établissements d'éducation spéciale de l'académie d'Amiens mentionnés à l'article R.421-54 du code de l'éducation.

Article 2

Délégation est donnée à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens, pour signer, au nom du préfet de la région Hauts-de-France, tous les documents relatifs à l'exercice du contrôle de légalité des actes des lycées et établissements d'éducation spéciale de l'académie d'Amiens qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation éducatrice et qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission dont elle aura été saisie par des tiers ou par des membres du conseil d'administration des établissements, à savoir, les accusés de réception, les demandes d'informations complémentaires, les lettres d'observations valant recours gracieux et les saisines juridictionnelles.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens, est abrogé.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le recteur de l'académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 04 AOUT 2024



Bertrand GAUME



**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai d'achèvement
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local
DSIL 2018 - EJ n° 2102481298**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 30 juillet 2018 accordant à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet : « Travaux d'aménagement des voies douces – tranche 1 », notifié le 31 juillet 2018 ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 18 juin 2026 ;

Considérant que l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales dispose que « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. [...]. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire. » ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant la date de début d'exécution de l'opération le 23 décembre 2019 ;

Considérant que l'opération est terminée et que le report sollicité vise à permettre le versement du solde sans remise en cause de l'objet initial de financement ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et local s'agissant de l'aménagement et de la sécurisation de voies douces ;

Considérant que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées de bénéficier intégralement de la subvention prévue ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Oise ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Le délai d'achèvement du projet de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées est prorogé jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

04 AOUT 2026



Bertrand GAUME